



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16 – 3 mai 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019122-0002 du 02/05/19 - Arrêté préfectoral portant placement de terrains civils sous contrôle de l'autorité militaire.....	1
Arrêté 2019123-0002 du 03/05/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur le chantier de construction de la centrale thermique de Landivisiau.....	4
Arrêté 2019123-0003 du 03/05/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la gendarmerie de Landivisiau.....	6
Arrêté 2019123-0004 du 03/05/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (Landivisiau).....	8
Arrêté 2019123-0005 du 03/05/19 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant interdiction de manifestations sur la voie publique le 4 mai 2019. Commune de Landivisiau.....	11

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019120-0004 du 30/04/19 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n 2018059-0002 du 28/2/2018 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez.....	14
Arrêté 2019122-0001 du 02/05/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.....	16

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2019120-0001 du 30/04/19 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure des propriétaires d'un édifice protégé au titre des monuments historiques.....	18
Arrêté 2019120-0002 du 30/04/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif sur un périmètre au Nord de l'agglomération brestoise et portant interdiction de port et transport d'objets pouvant servir d'arme par destination, du 30 avril 2019.....	20

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2019119-0001 du 29/04/19 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....	22
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2019116-0004 du 26/04/19 - Arrêté préfectoral valant règlement d'eau, fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par le propriétaire du moulin de Quistinit situé sur le Stain sur la commune de Sizun.....	24
--	----

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2019123-0001 du 03/05/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation des véhicules motorisés sur le pont Albert Louppe.....	32
---	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 avril 2019, enregistré sous le n SAP849043294 (Kids 29).....	35
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 19 avril 2019, enregistré sous le n SAP799890694 (VASLIN René).....	36
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 23 avril 2019, enregistré sous le n SAP838549996 (BARON Damien).....	37

Région Bretagne

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n ZPPA-2019-0045 du 9 avril 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guimaëc.....	38
Arrêté n ZPPA-2019-0046 du 9 avril 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougasnou.....	43
Arrêté n ZPPA-2019-0047 du 9 avril 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougonven.....	49
Arrêté n ZPPA-2019-0048 du 9 avril 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouigneau.....	55
Arrêté n ZPPA-2019-0049 du 9 avril 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plourin-les-Morlaix.....	68
Arrêté n ZPPA-2019-0050 du 9 avril 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-du-Doigt.....	78
Arrêté n ZPPA-2019-0051 du 9 avril 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de la Forest-Landerneau.....	83
Arrêté n ZPPA-2019-0052 du 9 avril 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouédern.....	88
Arrêté n ZPPA-2019-0053 du 9 avril 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Roche-Maurice.....	95
Arrêté n ZPPA-2019-0054 du 9 avril 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Divy.....	100
Arrêté n ZPPA-2019-0055 du 9 avril 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréflévenez.....	105
Arrêté n ZPPA-2019-0056 du 9 avril 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plogastel-Saint-Germain.....	110

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2019122-0002

Portant placement de terrains civils sous contrôle de l'autorité militaire

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code pénal, en particulier ses articles 413-5, 413-8 et R 644-1 du code pénal
- VU** Le code de la défense, en particulier ses articles D 1441-1 et suivants et R2361-1
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1
- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et départements et des régions, notamment son article 34
- VU** Le code de la sécurité intérieure
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU** L'arrêté préfectoral 2017355-0002 du 21 décembre 2017, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Considérant

- Le déploiement ponctuel de moyens militaires, humains et matériels dans le cadre d'essais liés à la défense nationale ;

Considérant

- Qu'il est nécessaire, à cette fin, de prendre toutes les dispositions temporaires permettant la sécurisation des moyens militaires déployés pour les dits essais, afin d'éviter toute pénétration, intrusion ou circulation de personnes non autorisées par l'autorité militaire sur le site concerné.

SUR Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le périmètre matérialisé sur la cartographie de la pointe de Penmarc'h ci-annexée est placé sous le contrôle de l'autorité militaire pour la période suivante :

- du 10 au 20 mai 2019.

ARTICLE 2 – Pendant la période indiquée à l'article 1, ce site sera placé sous le contrôle de l'autorité militaire qui est chargée de prévenir et d'y empêcher toute intrusion et accès.

ARTICLE 3 – L'accès par quelque moyen que ce soit à la dite zone est interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 – Toute personne qui pénètre sans autorisation dans cette zone commet un délit et s'expose aux peines prévues par l'article 413-5 du code pénal.

ARTICLE 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur l'officier général commandant la zone de défense nord-ouest, Monsieur l'amiral, commandant l'arrondissement maritime Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le maire de la commune de Penmarc'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie de Penmarc'h ainsi que sur les lieux.

Quimper, le - 2 MAI 2019

Pascal LELARGE



Annexe à l'arrêté préfectoral n°2019122-0002 du 2 mai 2019





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Cabinet du préfet

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur le
CHANTIER DE CONSTRUCTION DE LA CENTRALE THERMIQUE DE LANDIVISIAU

AP n° 2019123-0002 du **03 MAI 2019**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018320-0001 du 16 novembre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du Finistère ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Total Direct Energie afin de sécuriser le chantier de construction de la centrale thermique sis ZA du Vern 29400 Landivisiau ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU le résultat favorable de la consultation écrite de la commission départementale de vidéoprotection, réalisée le 30 avril 2019 ;

Considérant que le site concerné est un lieu particulièrement exposé à des risques d'intrusions, de dégradations, de vols voire d'agressions, notamment ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer en priorité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant les faits d'intrusions intempestives et de dégradations déjà constatés sur le site visé ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La société Total Direct Energie est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0244.

établissement concerné :	Chantier de construction de la centrale thermique de Landivisiau
caractéristique du système :	6 caméras extérieures
responsable du système :	Total Direct Energie

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LANDIVISIAU.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PREFET DU FINISTERE

Cabinet du préfet

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la GENDARMERIE DE LANDIVISIAU

AP n° 2019123-0003 du 03 MAI 2019

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018320-0001 du 16 novembre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du Finistère ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, au bénéficiaire des bâtiments de la gendarmerie de Landivisiau sise 46, avenue maréchal Foch 29400 Landivisiau ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU le résultat favorable de la consultation écrite de la commission départementale de vidéoprotection, réalisée le 30 avril 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression et de dégradations notamment ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant les faits de dégradation déjà constatés sur le site considéré ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0245.

établissement concerné :

Gendarmerie de LANDIVISIAU

caractéristique du système :

1 caméra intérieure

6 caméras extérieures

2 caméras voie publique

responsable du système :

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LANDIVISIAU.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n°2019123-0004
Portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Le préfet du Finistère,
chevalier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L131-4, L211-1 et suivants ;
Vu le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants et R610-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
Considérant la déclaration de manifestation le 4 mai contre la centrale à gaz déposée en mairie de Landivisiau ;
Considérant le risque d'une forte mobilisation susceptible d'engendrer de nouveaux troubles à l'ordre public ;
Considérant l'insuffisance du service d'ordre (10 bénévoles pour 1000 manifestants attendus par les organisateurs) ;
Considérant que la manifestation du 23 février 2019, sur le même objet, a été source de graves troubles à l'ordre public ;
Considérant que le parcours de la manifestation passe à proximité immédiate du chantier de la centrale à gaz ;
Considérant l'entretien du jeudi 2 mai entre le Sous-Préfet de Morlaix et les organisateurs, au cours duquel il a été relevé l'insuffisance du service d'ordre, le passage à proximité immédiate du chantier de la centrale à gaz, les troubles graves à l'ordre public lors de la manifestation du 23 février 2019 et l'incapacité des organisateurs à garantir la sécurité des biens et des personnes lors de la manifestation ;
Considérant les risques potentiellement graves pour l'intégrité du site du chantier de la centrale ;
Considérant l'urgence ;

SUR proposition du sous-préfet de Morlaix.

ARRETE

Article 1^{er} : Les manifestations sur la voie publique sont interdites du samedi 4 mai 2019 au vendredi 10 mai 2019, sur la commune de Landivisiau, sur un périmètre défini en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du Finistère, à la sous-préfecture de Morlaix et à la mairie de Landivisiau.

Article 4 : Le sous-préfet de Morlaix, le Colonel commandant le Groupement départemental de gendarmerie et la Maire de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 3 MAI 2019

Le préfet,

Pascal LELARGE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° 2019123-0005 du 3 mai 2019
Portant interdiction de manifestations sur la voie publique le 4 mai 2019
Commune de Landivisiau**

**Le préfet du Finistère,
chevalier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L131-4, L211-1 et suivants ;
Vu le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants et R610-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2019 portant interdiction de manifestation sur la voie publique, du 4 au 10 mai 2019, concernant la commune de Landivisiau ;
Considérant la déclaration de manifestation le 4 mai contre la centrale à gaz déposée en mairie de Landivisiau ;
Considérant le risque d'une forte mobilisation susceptible d'engendrer de nouveaux troubles à l'ordre public ;
Considérant l'insuffisance du service d'ordre (10 bénévoles pour 1000 manifestants attendus par les organisateurs) ;
Considérant que la manifestation du 23 février 2019, sur le même objet, a été source de graves troubles à l'ordre public ;
Considérant que le parcours de la manifestation passe à proximité immédiate du chantier de la centrale à gaz ;
Considérant l'entretien du jeudi 2 mai entre le Sous-Préfet de Morlaix et les organisateurs, au cours duquel il a été relevé l'insuffisance du service d'ordre, le passage à proximité immédiate du chantier de la centrale à gaz, les troubles graves à l'ordre public lors de la manifestation du 23 février 2019 et l'incapacité des organisateurs à garantir la sécurité des biens et des personnes lors de la manifestation ;
Considérant les risques potentiellement graves pour l'intégrité du site du chantier de la centrale ;
Considérant l'urgence ;

SUR proposition du sous-préfet de Morlaix.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral précédent en date du 3 mai 2019 portant interdiction de manifestation sur la voie publique, concernant la commune de Landivisiau, est rapporté.

Article 2 : Les manifestations sur la voie publique sont interdites le samedi 4 mai 2019, sur la commune de Landivisiau, sur un périmètre défini en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du Finistère, à la sous-préfecture de Morlaix et à la mairie de Landivisiau.

Article 5 : Le sous-préfet de Morlaix, le Colonel commandant le Groupement départemental de gendarmerie et la Maire de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 mai 2019

Le préfet,



Pascal LELARGE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018059-0002 du 28 février 2018 portant
composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

AP n° 2019120-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018059-0002 du 28 février 2018 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;
- VU la désignation du 2 avril 2019 du président de la Chambre d'agriculture du Finistère ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Baie de Douarnenez pour tenir compte de cette désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral du 28 février 2018 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 1 les mots « M. Ronan LE MENN » sont remplacés par les mots « M. Jean-Hervé CAUGANT »

Article 2

La liste des membres de la commission est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées

AP n° 2019122-0001

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu le courrier en date du 1^{er} avril 2019 par lequel le président de la Communauté de communes Lesneven – Côte des Légendes sollicite, pour la réalisation d'une étude sur la qualité physique des cours d'eau du bassin versant du Quillimadec, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Guisseny, Kerlouan, Kernoues, Le Folgoët, Lesneven, Ploudaniel, Plouider, Plounéventer, Saint-Frégant, Saint-Méen et Trégarantec du 29 avril 2019 au 15 août 2019 ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le président de la Communauté de communes Lesneven – Côte des Légendes n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er :

M. Cyril CRANSAC et Mme Marie BIRAULT, du bureau d'études CEREG, et M. Clément LE JEUNE, du syndicat des eaux du Bas Léonsont sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Guisseny, Kerlouan, Kernoues, Le Folgoët, Lesneven, Ploudaniel, Plouider, Plounéventer, Saint-Frégant, Saint-Méen et Trégarantec afin d'y réaliser une étude physique des cours d'eau de ces communes.
Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée jusques au 15 août 2019.

Article 2 :

La notification aux maires est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Guisseny, Kerlouan, Kernoues, Le Folgoët, Lesneven, Ploudaniel, Plouider, Plounéventer, Saint-Frégant, Saint-Méen et Trégarantec moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Guisseny, Kerlouan, Kernoues, Le Folgoët, Lesneven, Ploudaniel, Plouider, Plounéventer, Saint-Frégant, Saint-Méen et Trégarantec adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requièrent de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Brest.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la Communauté de communes de Lesneven – Côte des Légendes

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Le maire des communes de Guisseny, Kerlouan, Kernoues, Le Folgoët, Lesneven, Ploudaniel, Plouider, Plouneventer, Saint-Frégant, Saint-Méen et Trégarantec prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 2.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 6 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.
- La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, les maires des communes de Guisseny, Kerlouan, Kernoues, Le Folgoët, Lesneven, Ploudaniel, Plouider, Plouneventer, Saint-Frégant, Saint-Méen et Trégarantec, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 2 MAI 2019

Pour le préfet
Le secrétaire général de la préfecture


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BREST
Pôle d'appui territorial

ARRÊTÉ portant mise en demeure des propriétaires d'un édifice protégé au titre des monuments historiques

n° 2019120-0001

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU le code de du patrimoine, et notamment ses articles R.621-18 à R.621-24 ;
- VU le code pénal, et notamment son article 322-3-1 ;
- VU les courriers de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne du 10 août 2018 et du 31 janvier 2019 sollicitant une visite de la maison du 16^{ème} siècle dite des "Treize Lunes" à LANDERNEAU afin d'en évaluer l'état sanitaire, et demeurés sans réponse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- CONSIDÉRANT que la maison dite des "Treize Lunes" est un Monument Historique classé en totalité, par arrêté en date du 15 juillet 2005 ;
- CONSIDÉRANT qu'il incombe aux services de l'État chargés des monuments historiques de vérifier périodiquement l'état des monuments historiques classés et les conditions de leur conservation de façon que leur pérennité soit assurée ;
- CONSIDÉRANT qu'il incombe aux propriétaires des immeubles classés au titre des monuments historiques de permettre à ces services d'accéder aux lieux dans le cadre de ce contrôle ;
- CONSIDÉRANT l'état de délabrement et l'insalubrité de cet édifice ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère à pénétrer dans la maison dite des "Treize Lunes" aux fins de repérer et décrire les principaux désordres et pathologies du monument ;
- SUR proposition du sous-préfet de Brest,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Gilles SALAÜN et Mme Annick SALAÜN, propriétaires de la maison dite des "Treize Lunes", située au 4 place Saint-Thomas sur le territoire de la commune de LANDERNEAU (cadastre AK 117), sont mis en demeure, **dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de permettre aux services de l'État chargés des monuments historiques d'accéder à ces lieux, conformément à l'article R.621-24 du code du patrimoine.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou par un recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 3 :

Le sous-préfet de Brest, le maire de LANDERNEAU, le directeur régional des affaires culturelles, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest, le 30 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif sur un périmètre au Nord de l'agglomération brestoise et portant interdiction de port et transport d'objets pouvant servir d'arme par destination,
du 30 avril 2019

AP n°2019120-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations non déclarées, du mouvement des « Gilets jaunes » se sont déroulées dans le département du Finistère et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville, au Nord et à l'Est de l'agglomération brestoise ;
CONSIDÉRANT que plusieurs accidents de la circulation se sont produits sur le rond-point de Pen Ar C'Hleuz à l'occasion des manifestations organisées sur la voie publique :

- le 17 novembre 2018, un manifestant était percuté par une voiture dont le conducteur avait paniqué ,

- le 14 décembre 2018, un manifestant était renversé par un deux-roues alors qu'il traversait les voies de circulation pour bloquer le passage des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements aléatoires violents et non prévisible dans leur localisation géographique ;

CONSIDÉRANT que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours prégnante ;

Sur proposition du sous-préfet de BREST ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » est interdite à compter du 2 mai 2019 au 2 juin 2019, à l'intérieur d'un périmètre de la ville de BREST délimité par les rues Evariste Galois, rue de Keranfurust, rue du Général Paulet et rue Yves Giloux ;

Article 2 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est interdit pendant la durée d'application du présent arrêté ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Finistère, de la sous-préfecture de Brest et de la mairie de Brest ;

Article 5 : Le sous-préfet de Brest, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Brest et au maire de Brest.

Fait à Quimper, le 30 avril 2019

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet :

<https://www.telerecours.fr>



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2019119-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019028-0002 en date du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le responsable de la société Aqua West Park de Saint Renan en date du 24 avril 2019.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'Aqua West Park à Saint Renan est accordée à :

Monsieur Adrien REVIRE, né le 08 avril 2000 à Marseille (13), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 14 mai 2018 à Rennes (35),

Monsieur Pierre CHARDON, né le 26 novembre 1984 à Laval (53), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 16 mai 2018 à Lanvéoc (29),

à compter du 1^{er} mai jusqu'au 31 août 2019 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 avril 2019

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,

le directeur départemental
P/O le directeur départemental adjoint,

Stéphane DE CARLI





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral valant règlement d'eau,
fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par le propriétaire du moulin de Quistinit situé sur
le Stain sur la commune de Sizun**

2019116-0004
AP n° du 26 avril 2019

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, R214-18-1, L170-1 et L171-1 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** la lettre de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère du 22 mai 2013 reconnaissant le droit fondé en titre du moulin de Quistinit situé sur le Stain ;
- Vu** le dossier réglementaire déposé au guichet unique de la police de l'eau le 09 juin 2016 par le Syndicat de bassin de l'Elorn portant sur la construction du répartiteur de débits au droit du moulin de Quistinit situé sur le Stain sur la commune de Sizun ;
- Vu** le contrôle des ouvrages équipant le moulin de Quistinit réalisé le 25 juillet 2018 par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère;
- Vu** *Les remarques/l'absence de remarques formulées par le propriétaire du moulin de Quistinit le sur le présent projet d'arrêté ;*

Considérant que le moulin de Quistinit a été établi sur le Stain avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les travaux réalisés dans le cadre du dossier de déclaration déposé par le Syndicat de bassin de l'Elorn le 09 juin 2016 et vérifiés lors d'un contrôle par les services de la DDTM du Finistère le 25 juillet 2018 permettent le rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de Quistinit ;

Considérant que les travaux de construction du répartiteur de débit conduisent à fixer des règles de gestion hydraulique et d'entretien du moulin permettant un fonctionnement optimal des ouvrages, nécessitant par conséquent l'établissement d'un règlement d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, à savoir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article 1.1 : Objet de l'autorisation :

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin de Quistinit situé sur le Stain sur la commune de Sizun pour une puissance maximale brute indiquée à l'article 1.2 du présent arrêté.

La remise en exploitation du moulin de Quistinit s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

M de Franco Michel, propriétaire du moulin de Quistinit, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est autorisé, dans les conditions du présent règlement :

- à disposer de l'énergie de la rivière « le Stain » pour produire de l'hydroélectricité à partir des ouvrages décrits à l'article 2.1 du présent arrêté ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

Rubriques	Régime
1.2.1.0 Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation

Article 1.2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 6,4 kW.

Cette puissance correspond à :

- un débit maximal exploitable de 160 l/s ;
- une hauteur de chute de 4,05 m.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1

Le moulin de Quistinit est situé sur la rivière « le Stain » sur la commune de Sizun.

Le bâti du moulin est situé sur la parcelle cadastrée OB316.

Il est équipé d'un étang en amont d'une surface d'environ 1100 m², alimenté par un bief d'une longueur d'environ 810 m. L'étang est situé sur la parcelle cadastrée OC766.

Le répartiteur de débit qui permet la partition des débits entre le Stain et le bief du moulin est situé en limite des parcelles cadastrées OC878 et OC928.

Le répartiteur des débits a les caractéristiques suivantes :

	Entrée du cours d'eau (le Stain)	Entrée du bief
Cote fil d'eau (en NGF)	113,47 m	113,66 m
Largeur d'entrée	- Échancrure (« débit réservé ») : l=0,40 m - Au-dessus de l'échancrure : l=1,70 m (cote 113,66 m)	l=1,10 m

Le moulin de Quistinit est équipé également des ouvrages suivants :

	Bras de décharge amont éloigné du moulin	Bras de décharge amont immédiat du moulin	Étang amont du moulin
Position géographique	Sur le bief, 550 m en amont de l'étang	Extrémité aval du bief	-
Alimentation/dimensions	Buse 400 mm	Buse 1200 mm	- Surface = 1100 m ² - Volume maximal = 845 m ³ - Vanne de sortie : l= 600 mm et.h= 500 mm - Vanne d'entrée : présente sur buse d'entrée de diamètre 500mm

La sortie de l'étang est équipée d'une buse de diamètre 500 mm, prolongé d'un aqueduc de dimensions 230 mm x 900 mm puis d'une conduite de diamètre 600 mm située sous le moulin. Les eaux sont évacuées à l'aval du moulin par un canal de fuite d'une longueur d'environ 41 m.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Règles de gestion

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est responsable de la surélévation des eaux, tant que ses dispositifs de décharge ne sont pas ouverts au maximum.

Article 3.2 : Débit minimal à maintenir à l'aval de l'ouvrage :

Le débit à maintenir dans le lit du cours d'eau ne devra pas être inférieur à 46 l/s. Ce débit correspond à un niveau d'eau situé à la cote de 113,66 m NGF, c'est-à-dire lorsque le haut de l'échancrure d'entrée du canal, large de 40 cm et haute de 20 cm, est atteint.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé dans le cours d'eau.

Article 3.3: Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'ouvrage de partition des débits doit rester accessible pour les agents chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le propriétaire des parcelles où se situe cet ouvrage permet au bénéficiaire de la présente autorisation d'y accéder. Ce dernier informe les services de l'État si cet accès n'est plus autorisé par le propriétaire du site.

Le bénéficiaire est responsable de la conservation de cet ouvrage.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Mesures de réduction d'impact

Article 4.1.

La valeur du débit minimal maintenu à l'aval des installations est définie à l'article 3.2.

Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le bénéficiaire est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de son moulin par les espèces cibles suivantes: l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer et la truite fario. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des différents dispositifs, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement des ouvrages équipant le moulin de Quistinit à la montaison est assuré, au droit de l'ouvrage de partition des débits, par l'échancrure permettant l'écoulement du débit minimal à maintenir dans le cours d'eau en application de l'article L214-18 du code de l'environnement.

Pour la dévalaison des poissons migrateurs, une grille fine d'espacement libre entre barreaux de 20 mm maxi est installée à l'entrée du moulin et un dispositif de guidage vers le cours d'eau est en place.

Article 4.3 : Opération de gestion du transit des sédiments

sans objet

Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau.

Titre 5: Prescriptions relatives à l'entretien

Article 5.1 :

Le bénéficiaire entretient régulièrement et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal à restituer au cours d'eau.

Toutes les vannes doivent pouvoir être manoeuvrables à tout moment.

Les embâcles ou débris de végétaux constatés au droit des ouvrages, notamment au droit de l'ouvrage de partition des débits sont retirés par le bénéficiaire. Une attention particulière est portée sur le canal (ou échancrure) de cet ouvrage qui assure le maintien du débit minimal dans le cours d'eau.

Un contrôle systématique après chaque épisode de crue est réalisé par le bénéficiaire.

Article 5.2

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir le canal d'amenée et le canal de fuite qui équipent le moulin. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable mais doivent être réalisées dans le respect des dispositions de l'article 4.4 du présent arrêté.

Pour les opérations lourdes d'entretien, le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation au moins 10 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 6.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

De même, l'installation d'un nouvel équipement hydroélectrique doit faire l'objet en préalable d'un porté à connaissance au préfet comprenant tous les éléments d'appréciation. Le bénéficiaire indique notamment le type, la puissance, la localisation de la turbine ainsi que les mesures nécessaires pour la dévalaison des poissons migrateurs.

Article 6.2: Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites ou dans le cas où il modifierait les ouvrages décrits à l'article 2.1 sans y être préalablement autorisé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 6.3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution de travaux.

Article 6.4: Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, s'agissant d'une installation utilisant de l'énergie hydraulique, le bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet du transfert de l'autorisation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6.5: Abandon de l'usage hydraulique de l'eau

En application de l'article L214-4 du code de l'environnement, le Préfet peut abroger ou modifier la présente autorisation lorsque les ouvrages sont abandonnés ou s'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier. En cas d'abandon du droit d'usage de l'eau par le bénéficiaire, le Préfet fixe les prescriptions relatives à la remise en état du site.

Article 6.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées les articles L170-1 et L171-1 par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6.9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Sizun. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 6.10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6.11 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous-préfet de Morlaix,
- le maire de la commune de Sizun,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Quimper, **29 AVR. 2019**

Le préfet,
POUR LE PRÉFET
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral
portant interdiction de circulation des véhicules motorisés
sur le pont Albert Louppe**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2019123-0001

- Vu** le code de la route, et notamment son article R 422-4 ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions inter-départementales des routes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment son article 11 relatif aux pouvoirs des préfets des départements qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-1514 en date du 22 juillet 1997 relatif à la circulation des véhicules sur le pont Albert Louppe ;
- Vu** le rapport détaillé d'inspection du pont Albert Louppe du CEREMA en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant les résultats globaux de l'inspection détaillée du pont Albert Louppe ;

Considérant que l'ouvrage présente globalement, au niveau du tablier, un endommagement significatif des sections de béton armé lié au processus de corrosion des armatures ;

Considérant que la capacité portante des tabliers est affaiblie ;

Considérant qu'au vu des préconisations immédiates du rapport d'inspection détaillée de l'ouvrage, il convient de garantir sans délai la sécurité des passages sur le pont Albert Louppe et de protéger des chutes de morceaux de béton en interdisant son accès aux engins motorisés, notamment aux engins de plus de 3,5 tonnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, et du sous-préfet de Brest,

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° 97-1514 du 22 juillet 1997 relatif à la circulation des véhicules sur le pont Albert Louppe est abrogé.

.../...

Article 2 -

La circulation des véhicules à moteur est interdite à compter du 15 mai 2019 sur le pont Albert Louppe.

Toutefois, du fait des restrictions de circulation imposées sur le pont de l'Iroise, peuvent emprunter le pont Albert Louppe :

- les piétons,
- les cycles,
- les cyclomoteurs de moins de 50 cm³,
- les véhicules de la catégorie L6e et de la catégorie L7e sous réserve qu'ils ne dépassent pas une largeur de 1,6 m et une hauteur de 1,80 m et un PTAC de 1 tonne.

Les cycles, cyclomoteurs et les véhicules de la catégorie L6e et de la catégorie L7e autorisés à circuler ne devront en aucun cas dépasser la vitesse de 30 km/h et devront circuler dans des conditions telles que la sécurité des autres usagers ne soit pas compromise.

Article 3 -

Conformément à l'article R 411-26 du code de la route, le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

De plus, conformément à l'article R 422-4 du code de la route, le fait, pour tout conducteur d'un engin de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, de contrevenir aux dispositions concernant le passage des ponts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension.

Article 4 -

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux services de secours et aux forces de l'ordre en intervention d'urgence ni aux véhicules affectés à la surveillance, la maintenance et la réparation du pont.

Article 5 -

Une signalisation sera mise en place par la DIR-Ouest pour informer les usagers des restrictions de circulation.

Ultérieurement, les accès de part et d'autre du pont pourront être équipés d'un gabarit destiné à limiter physiquement le passage aux véhicules autorisés à l'article 2 et visés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le président de Brest métropole, le maire de la commune de Plougastel-Daoulas, le maire de la commune du Relecq-Kerhuon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Finistère, le directeur de la direction interdépartementale des routes Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **3 MAI 2019**



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire (92055 Paris-La-Défense cedex).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes cedex) :

- soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux (2) à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours administratif, dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou de la date à laquelle naît une décision implicite de rejet.

Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849043294

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 13 avril 2019 par Madame Nathalie FAUCHART en qualité de Présidente, pour l'organisme KIDS 29 dont l'établissement principal est situé 92, avenue de la France Libre 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP849043294 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,



Katya BOSSER

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799890694

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 19 avril 2019 par Monsieur René VASLIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VASLIN René dont l'établissement principal est situé 21 Pen Ar Hoat 29410 GUICLAN et enregistré sous le N° SAP799890694 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838549996

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 23 avril 2019 par Monsieur Damien BARON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BARON Damien dont l'établissement principal est situé Route de Doëlan 29360 CLOHARS CARNOET et enregistré sous le N° SAP838549996 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,


Katya BOSSER



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0045

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guimaëc (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/04/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0263 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guimaëc (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Guimaëc , Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guimaëc , Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0263 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guimaëc (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Guimaëc , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guimaëc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/04/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

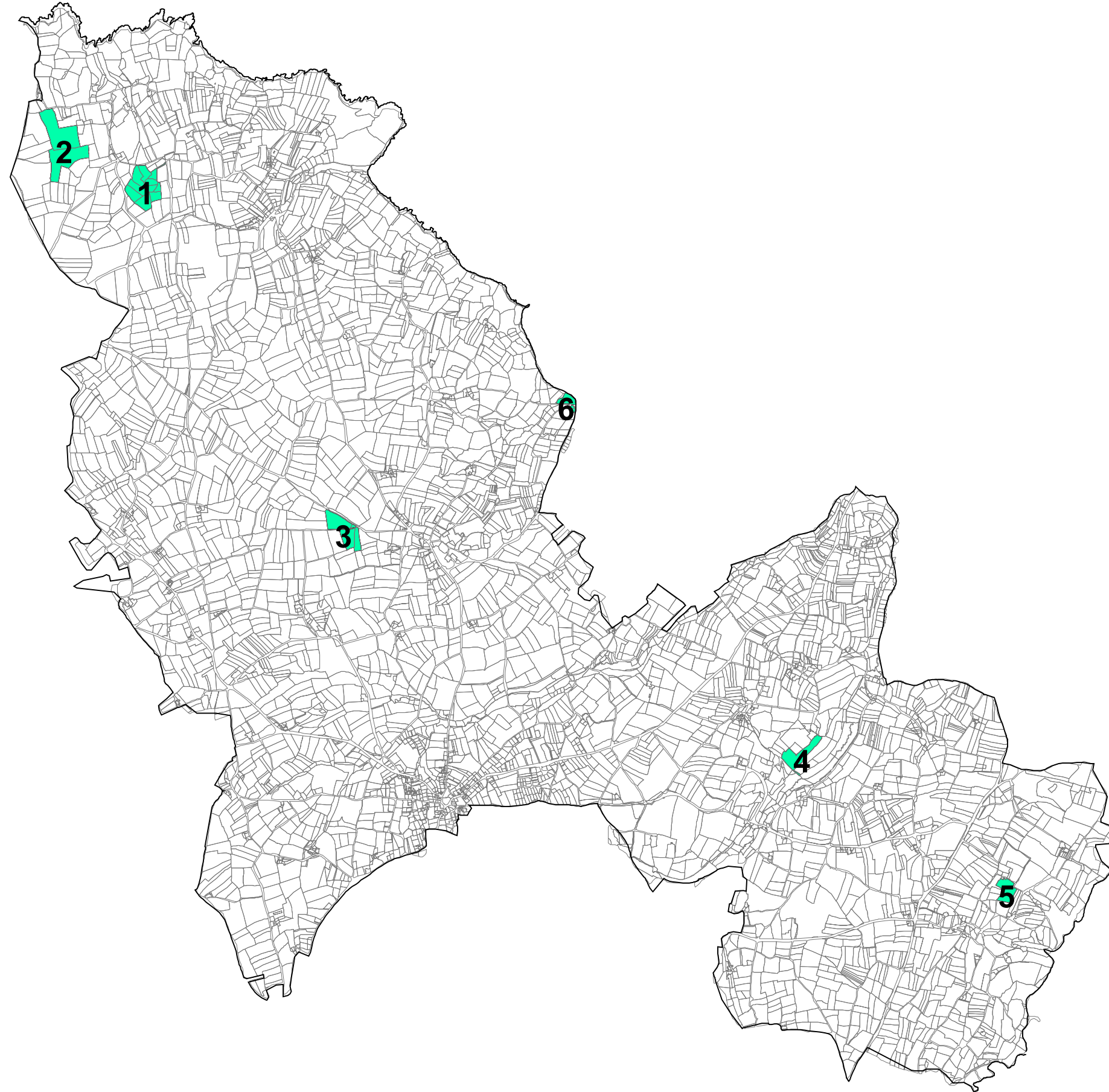
Service régional de
l'archéologie

mercredi 17 avril 2019

GUIMAEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : A.420; A.422 à 424; A.429; A.430; A.434; A.435; A.438; A.1103	18928 / 29 073 0010 / GUIMAEC / PONT GUEN / PONT GUEN / motte castrale / Moyen-âge
2	2018 : A.1287; A.470	1043 / 29 073 0001 / GUIMAEC / KERMORVANT / KERMORVANT / tumulus / Age du bronze
3	2018 : B.190; B.191; B.354; B.355	1411 / 29 073 0002 / GUIMAEC / BEZ AN INKINEREZ LIT DE ST JEAN / CHRIST / dolmen / Néolithique
4	2018 : D.611	10300 / 29 073 0004 / GUIMAEC / TREMEDERN / TREMEDERN / motte castrale / Moyen-âge classique
5	2018 : E.692	13168 / 29 073 0005 / GUIMAEC / KERBUIC / KERBUIC / occupation / Néolithique
6	2018 : B.637;B.644;B.645	24615 / 29 073 0003 / GUIMAEC / POUL ROUDOU / POUL ROUDOU / occupation / Paléolithique moyen

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de GUIMAEAC le 12/04/2019**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0046

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
Plougasnou (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/04/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0057 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougasnou (Finistère) en date du 12/02/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plougasnou , Finistère, depuis le 12/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plougasnou , Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0057 du 12/02/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougasnou (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plougasnou , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

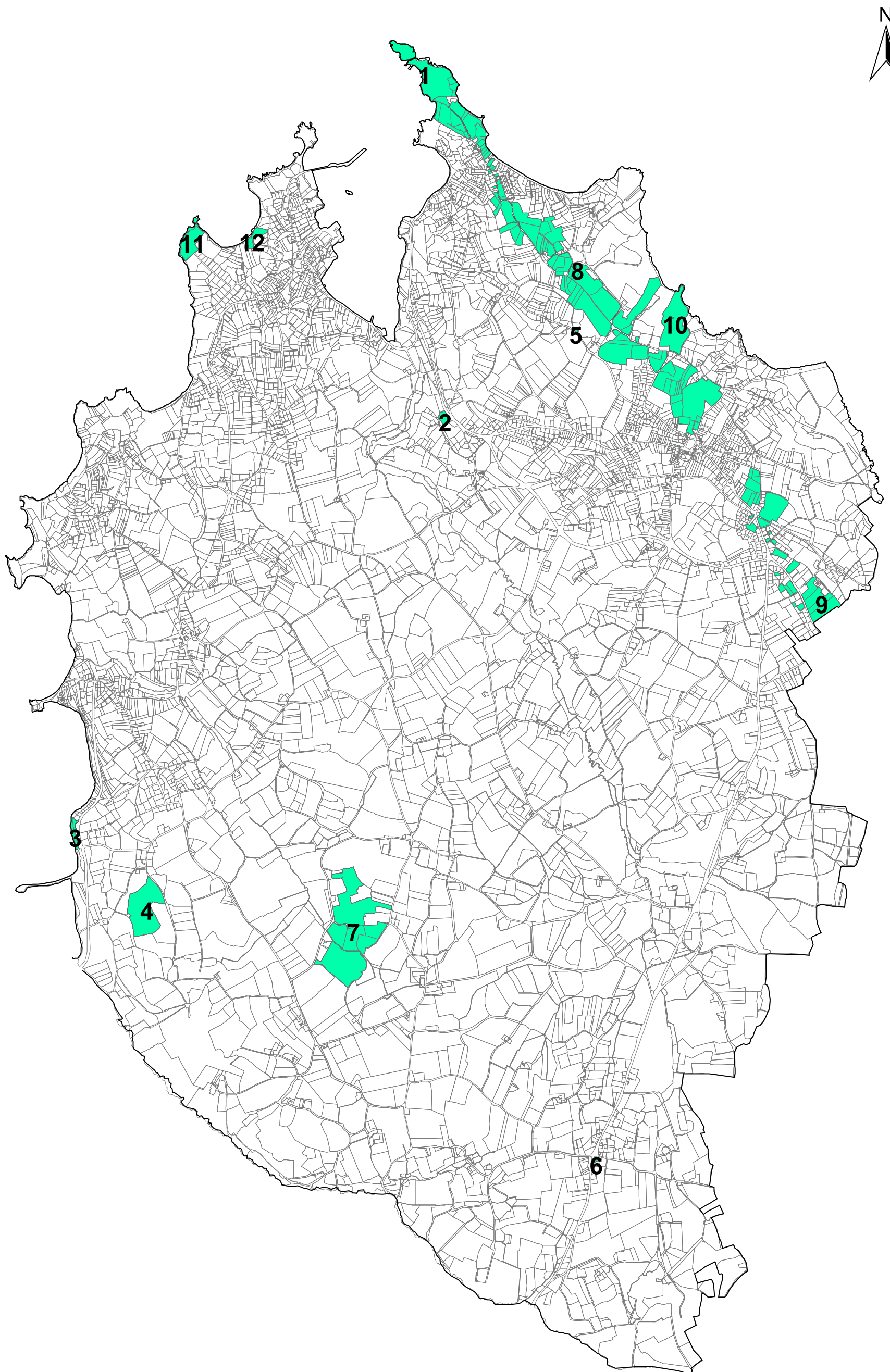
Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plougasnou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/04/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOUGASNOU le 12/04/2019





LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 17 avril 2019

PLOUGASNOU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : BY.1 à 5	1231 / 29 188 0001 / PLOUGASNOU / POINTE DE PRIMEL / POINTE DE PRIMEL / éperon barré / Néolithique - Age du fer
2	2018 : ZB.249	679 / 29 188 0002 / PLOUGASNOU / TROAN BIHAN / TROAN BIHAN / menhir / Néolithique
3	2018 : BA.61;BA.62	3939 / 29 188 0004 / PLOUGASNOU / TEREZEZ / TEREZEZ / occupation / Age du fer
4	2018 : ZX.34	3916 / 29 188 0005 / PLOUGASNOU / TREMASCLOET / TREMASCLOET / Moyen-âge classique ? / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2018 : ZE.207	3567 / 29 188 0009 / PLOUGASNOU / LEC'H KERMENIR / KERMENHIR / stèle funéraire / Age du fer
6	2018 : ZR.180	3568 / 29 188 0010 / PLOUGASNOU / LEC'H KERMOUSTER / KERMOUSTER / stèle funéraire / Age du fer
7	2012 : ZW1.120;ZW1.17;ZW1.19;ZW1.21;ZW1.25	4959 / 29 188 0011 / PLOUGASNOU / NERF HIR / NERF HIR / exploitation agricole / Age du fer
8	2018 : BX.1;BX.3 à 5;BX.26;BX.27;BX.94;BX.96;BX.97;BX.106;BX.234;BX.299;BX.303;BX.313 à 315;BX.340;BX.341;BX.378;BX.387;BY.8 à 10;BY.13;BY.15;BY.17 à 22;BY.62 à 64;BY.67;BY.91 à 98;BY.102;CD.1 à 5;CD.7 à 10;CD.18 à 24;CD.35 à 38;CD.48;CD.62;CD.63;CD.111;CD.134;CD.136;ZE.13 à 16;ZE.23;ZE.25;ZE.59 à 63;ZE.95;ZE.97;ZE.98;ZE.102;ZE.104;ZE.105;ZE.107 à 109;ZE.115;ZE.117;ZE.153;ZE.155;ZE.157;ZE.171;ZE.243;ZE.285;ZE.289;ZE.290;ZE.295 à 298;ZE.319;ZE.349;ZE.361	19829 / 29 188 0017 / PLOUGASNOU / VOIE PLOUGASNOU(Pointe de Primel)/CARHAIX / section Nord de la Pointe de Primel au Run-Even / route / Age du fer - Epoque indéterminée
9	2018 : CH.53;CH.54;CH.55;CH.65;CH.66;CH.68;CH.214;CH.215;CI.179;CI.180;CI.250;CI.71;CI.72;CK.108;CK.11;CK.118;CK.21;CK.22;CK.37;CL.1;CL.111;CL.117;CL.119;CL.132;CL.62;CL.63;CL.64;CL.77;CL.86;CL.92;ZH.214	19831 / 29 188 0019 / PLOUGASNOU / VOIE PLOUGASNOU(Pointe de Primel)/CARHAIX / section Sud de L'Oratoire à Penn-ar-Park / route / Age du fer - Epoque indéterminée
10	2018 : ZE.33	21583 / 29 188 0021 / PLOUGASNOU / RUFFELIC / RUFFELIC / exploitation agricole / Second Age du fer
11	2018 : BP.106 à 108	24791 / 29 188 0023 / PLOUGASNOU / POINTE ANNALOUESTEN / POINTE ANNALOUESTEN / Epoque indéterminée / amas coquillier
12	2018 : BP.1; BP.128	24792 / 29 188 0024 / PLOUGASNOU / ROC'H TORRET / ROC'H TORRET / production de sel / Age du fer



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0047

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougonven (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/04/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0313 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougonven (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plougonven , Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plougonven , Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0313 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougonven (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plougonven , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plougonven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/04/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

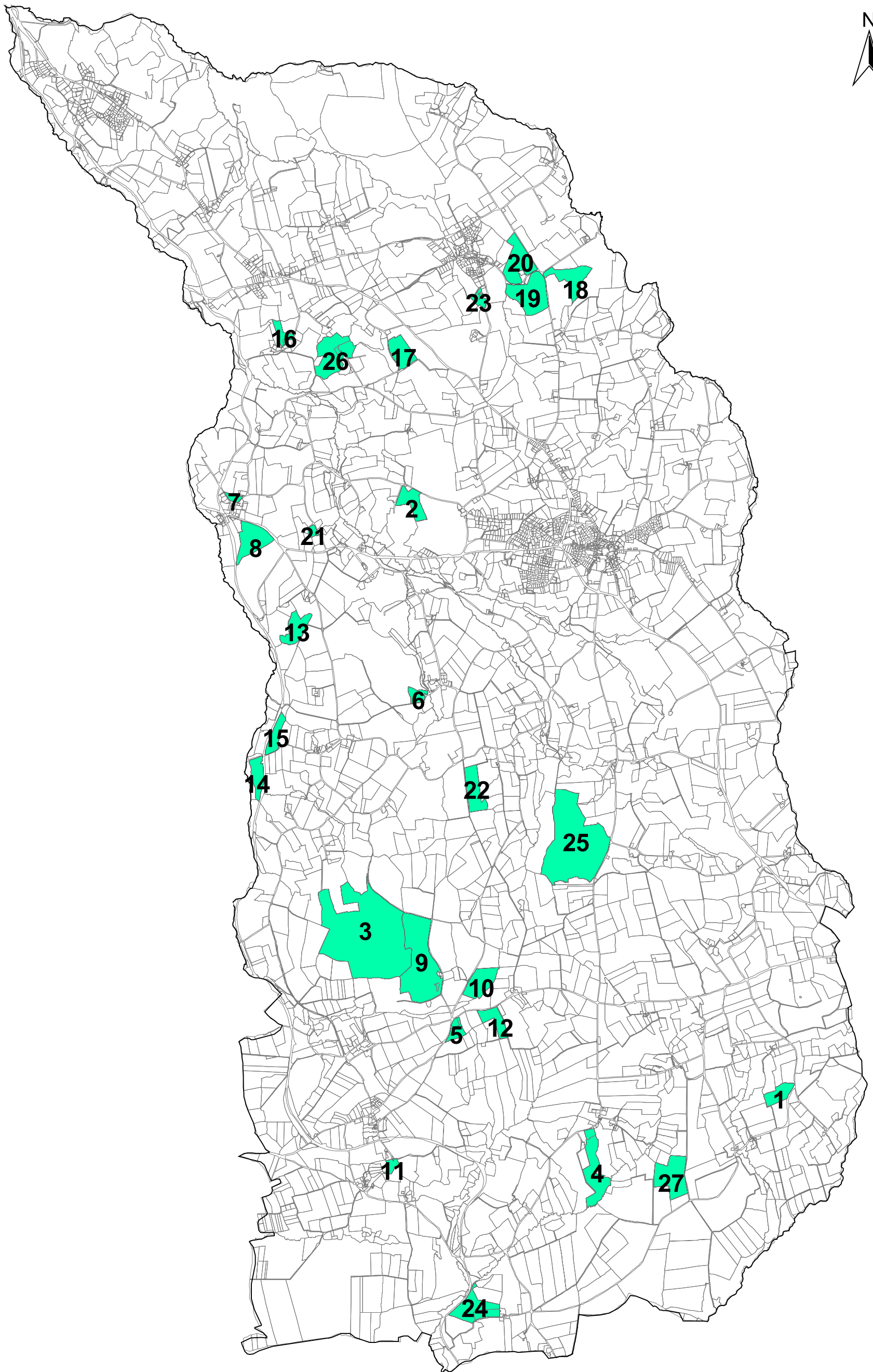
mercredi 17 avril 2019

PLOUGONVEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : YL.35	677 / 29 191 0001 / PLOUGONVEN / KERBIGUET / KERBIGUET / tumulus / Age du bronze
2	2018 : WC.69	1465 / 29 191 0002 / PLOUGONVEN / BOCUDON BIHAN / BOCUDON / tumulus / nécropole / Age du bronze
3	2018 : XH.11	1464 / 29 191 0003 / PLOUGONVEN / GOARIVA / GOARIVA / dolmen / Néolithique
4	2018 : YP.51; YP.58	1463 / 29 191 0004 / PLOUGONVEN / PERUNIOU / KERVEZEC / tumulus / nécropole / Age du bronze
5	2018 : YH.37; YH.38	1466 / 29 191 0005 / PLOUGONVEN / LE QUILLIOU / LE QUILLIOU / groupe de menhirs / Néolithique
6	2018 : XV.43	21372 / 29 191 0006 / PLOUGONVEN / LE DISQUEOU / LE DISQUEOU / enceinte / Moyen-âge
7	2018 : WD.121	8944 / 29 191 0007 / PLOUGONVEN / COATELAN 1 / COATELAN / occupation / Mésolithique - Néolithique ?
8	2018 : XT.35	8945 / 29 191 0008 / PLOUGONVEN / COATELAN 2 / COATELAN / occupation / Mésolithique - Néolithique ?
9	2018 : XI.39	8946 / 29 191 0009 / PLOUGONVEN / GOARIVA 3 / GOARIVA / occupation / Mésolithique - Néolithique ?
10	2018 : YE.49	8947 / 29 191 0010 / PLOUGONVEN / KERGLAZ / KERGLAZ / occupation / Mésolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2018 : YX.94	8948 / 29 191 0011 / PLOUGONVEN / KERGREIZ / KERGREIZ / occupation / Mésolithique ?
12	2018 : YH.45	8949 / 29 191 0012 / PLOUGONVEN / LE QUILLIOU / LE QUILLIOU / occupation / Mésolithique - Néolithique ?
13	2018 : XT.24	8950 / 29 191 0013 / PLOUGONVEN / MIKAEL / MIKAEL / occupation / Mésolithique ?
14	2018 : XR.61	9825 / 29 191 0014 / PLOUGONVEN / KERANGUEVEN 1 / KERANGUEVEN / occupation / Mésolithique - Néolithique
15	2018 : XR.9	9826 / 29 191 0015 / PLOUGONVEN / KERANGUEVEN 2 / KERANGUEVEN / occupation / Mésolithique - Néolithique
16	2018 : WK.148	13174 / 29 191 0016 / PLOUGONVEN / GOUELET TREO / GOUELET TREO / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
17	2018 : WH.2	13175 / 29 191 0017 / PLOUGONVEN / KERANGROAZ / KERANGROAZ / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
18	2018 : ZM.4	13176 / 29 191 0018 / PLOUGONVEN / KERDAVID 2 / KERDAVID / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
19	2018 : ZK.20	13177 / 29 191 0019 / PLOUGONVEN / KERDAVID 3 / KERDAVID / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
20	2018 : ZL.60	13178 / 29 191 0020 / PLOUGONVEN / KERDAVID 4 / KERDAVID / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
21	2018 : WD.26	13179 / 29 191 0021 / PLOUGONVEN / LA FORGE / LA FORGE / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
22	2018 : XM.60	13180 / 29 191 0022 / PLOUGONVEN / LE COSQUER / LE COSQUER / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
23	2018 : ZI.96;ZI.97	1453 / 29 191 0023 / PLOUGONVEN / KERADRAON / KERADRAON / motte castrale / Moyen-âge classique
24	2018 : YS.67; YS.76	21370 / 29 191 0025 / PLOUGONVEN / KERANFORS BRAZ / KERANFORS BRAZ / enceinte / Moyen-âge
25	2018 : ZX.3	21371 / 29 191 0026 / PLOUGONVEN / BOIS de GASPERN / BOIS de GASPERN / enceinte / Moyen-âge
26	2018 : WI.48; WI.58;WI.59	21373 / 29 191 0027 / PLOUGONVEN / LA TOUR / LA TOUR / enceinte / Moyen-âge
27	2018 : YP.25	23984 / 29 191 0028 / PLOUGONVEN / LE LAUNAY / LE LAUNAY / tumulus / nécropole / Age du bronze

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOUGONVEN le 12/04/2019





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0048

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouigneau (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/04/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0316 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouigneau (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0049 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Ponthou (Finistère) en date du 12/02/2016 ;

Vu l'arrêté n° 2018271-0009 du 28/09/18 portant création de la commune nouvelle de Plouigneau.

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plouigneau, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouigneau, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0316 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouigneau (Finistère) ainsi que l'arrêté n°ZPPA-2016-0049 du 12/02/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Ponthou (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plouigneau, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouigneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

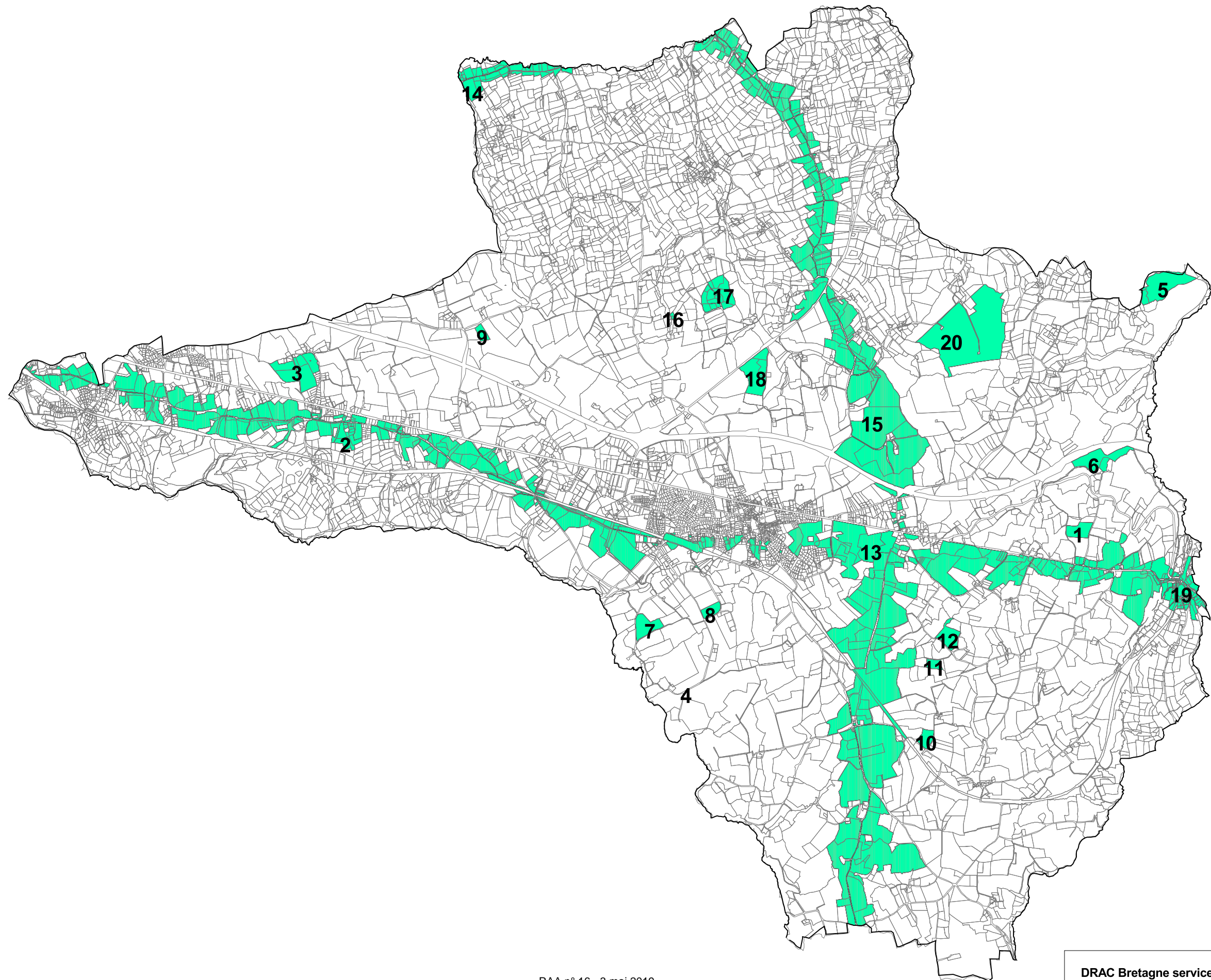
Rennes, le 09/04/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL

Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLOUIGNEAU le 12/04/2019





LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 17 avril 2019

PLOUIGNEAU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : YR.67	3617 / 29 199 0001 / PLOUIGNEAU / CAZIN / CAZIN / tumulus / Age du bronze ancien
2	2018 : H.556;H.567;H.568;H.570;H.1428;H.1507;H.2170;H.2171	3619 / 29 199 0003 / PLOUIGNEAU / LA CHAPELLE DU MUR / LA CHAPELLE DU MUR / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2018: ZA.23;ZA.121;ZA.122;ZA.142;ZA.157;ZA.158	1321 / 29 199 0004 / PLOUIGNEAU / TOULGOAT / TOULGOAT / occupation / Néolithique
4	2018 : XO.22	3620 / 29 199 0006 / PLOUIGNEAU / CREAC'H EDERN / CREAC'H EDERN / menhir / Néolithique
5	2018 : C.95 à 97	10331 / 29 199 0007 / PLOUIGNEAU / Castel Dinan / / château fort / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2018 : YP.68; YP.69	13181 / 29 199 0008 / PLOUIGNEAU / CAZIN HUELLA / CAZIN HUELLA / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
7	2018 : XR.81	13182 / 29 199 0009 / PLOUIGNEAU / KERLEVE / KERLEVE / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
8	2018 : XR.68	13183 / 29 199 0010 / PLOUIGNEAU / KERSCOFF 2 / KERSCOFF / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2018 : ZE.35	13184 / 29 199 0011 / PLOUIGNEAU / PARC BALAN / PARC BALAN / occupation / Mésolithique
10	2018 : YX.81	13185 / 29 199 0012 / PLOUIGNEAU / PENCANT / PENCANT / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
11	2018 : YW.33	13186 / 29 199 0013 / PLOUIGNEAU / PENGUILY / PENGUILY / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2018 : YW.44	13187 / 29 199 0014 / PLOUIGNEAU / VERVEN / VERVEN / occupation / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	<p>2018 : ;H.10;H.11;H.17;H.18;H.26;H.29;H.31;H.32;H.34;H.37 à 40;H.62;H.88;H.89;H.98 à 102;H.106;H.127;H.128;H.387;H.401;H.402;H.406;H.408 à 411;H.427 à 429;H.431;H.432;H.455;H.466 à 468;H.470;H.502;H.503;H.525 à 527;H.530;H.531;H.540;H.549;H.554;H.557;H.558;H.792 à 799;H.825;H.830;H.832;H.840;H.843;H.844;H.851;H.853 à 856;H.859;H.860;H.863;H.866 à 868;H.871;H.873;H.875 à 878;H.886 à 889;H.907;H.923 à 925;H.1105;H.1118;H.1133;H.1288;H.1290;H.1308;H.1309;H.1313;H.1378;H.1380;H.1396;H.1416;H.1417;H.1422;H.1491;H.1492;H.1495;H.1497;H.1524;H.1545;H.1546;H.1578;H.1600;H.1601;H.1605 à 1607;H.1610;H.1659;H.1660;H.1677;H.1681;H.1776;H.1780;H.1781;H.1786 à 1789;H.1801;H.1804;H.1820;H.1821;H.1823;H.1825;H.1826;H.1849;H.1865 à 1868;H.1887;H.1917;H.1924;H.1925;H.1938;H.1939;H.1947;H.1980;H.2020;H.2083;H.2099;H.2104;H.2105;H.2108 à 2111;H.2163;H.2172;H.2227;H.2260;H.2267;H.2271;H.2280;H.2281</p>	<p>19837 / 29 199 0017 / PLOUIGNEAU / VOIE MORLAIX/SAINT-BRIEUC / section Est de Luzvilly / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée</p>
13	<p>2018 : ;XR.29;XR.41;YR.41 à 43;YR.45;YR.48 à 50;YR.62;YR.64;YR.95;YR.101;YR.102;YR.126 à 128;YR.135;YS.1;YS.5 à 7;YS.9;YS.10;YS.16 à 19;YS.21;YS.22;YS.26;YS.34;YS.35;YS.85;YS.87;YS.89;YS.91;YS.109;YS.110;YS.112;YT.9;YT.10;YT.12 à 19;YT.32 à 34;YT.36 à 39;YT.69;YT.95;YT.96;YT.99 à 101;YV.20;YV.29;YV.34;YV.42;YV.43;YV.74;YV.75;YV.135;YV.137;YV.140;YV.144;YV.168;YV.180;YV.181;YV.203;YV.205;YV.272;YV.273;YV.276;YV.279;YV.280;YV.311;YV.317;ZA.25;ZA.28;ZA.30 à 32</p>	<p>19837 / 29 199 0017 / PLOUIGNEAU / VOIE MORLAIX/SAINT-BRIEUC / section Est de Luzvilly / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée</p>
13	<p>2018 : AD.167;AD.168;AD.260;AD.261;AD.279;AD.312 à 314;AD.324;AD.332;AD.415;AD.490;AD.539;AD.540;AD.550 à 552;AD.567;AD.580;AD.584;AD.629;AE.75;AE.80;AE.81;AE.89;AE.90;AE.106;AE.302;AE.327;AE.467;AE.498;AE.531;AE.533;AE.552 à 554;AE.558;AE.559;AE.576;AE.577;AE.593;AE.596 à 598;AE.615;AE.616;AE.618;AE.619;G.8;G.9;G.49 à 52;G.91;G.93;G.98;G.359;G.362;G.364;G.375;G.903;G.1078;G.1103;G.1133;G.1189;G.1220;G.1238;G.1251;G.1252;G.1257;G.1258;G.1349;G.1445 à 1464;G.1466;G.1468 à 1473;G.1488;G.1547;G.1661;G.1666</p>	<p>19837 / 29 199 0017 / PLOUIGNEAU / VOIE MORLAIX/SAINT-BRIEUC / section Est de Luzvilly / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2018 : A.100;A.101;A.109;A.112;A.115;A.116;A.117;A.119;A.1388;A.2002;A.2003;A.2004;A.437;A.438;A.439;A.440;A.441;A.442;A.450;A.451;A.452;A.453;A.454;A.456;A.457;A.460;A.461;A.464;A.465;A.466;A.467;A.468;A.89;A.899;A.90;A.91;A.92;A.93;A.94;A.95;A.96;A.97;A.98;A.99	19838 / 29 199 0018 / PLOUIGNEAU / VOIE LANNION/MORLAIX / section unique du Dourduff à l'Ilion / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
15	2018 : A.923;A.924;A.949;A.952 à 957;A.960 à 964;A.970 à 973;A.975;A.980;A.984 à 986;A.996;A.1001 à 1003;A.1253;A.1258 à 1267;A.1455;A.1459;A.1636;A.1637;A.1676 à 1678;A.1689;A.1690;A.1745;A.1747;A.1749;A.1835;A.1836;A.2027 à 2030;B.174;B.177;B.178;B.180;B.347 à 353;B.627;B.660;B.726;B.758;B.759;B.762;B.763;B.798;C.800;C.1071;C.1083;C.1403;	19839 / 29 199 0019 / PLOUIGNEAU / VOIE PLOUGASNOU(Pointe de Primel)/CARHAIX / section unique de Kerstrad à Guerguiniou / route / Age du fer - Epoque indéterminée
15	2018 : K.380;K.381;K.490;K.491;K.493 à 496;K.545;K.554;K.558;K.560;K.562;K.563;K.573 à 576;K.578;K.589;K.603à608;K.614à617;K.620à623;K.630à 634;K.638;K.639;K.782;K.798;K.1018;K.1114;K.1138;K.1284;K.1336;K.1398;K.1399;K.1424;K.1450;K.1451;K.1452;K.1453;K.1479 ;XH.1;XH.2;XH.5 à 7;XH.9;XH.10;XH.29;XH.33;XH.62;XH.70;XH.71;XH.75;XI.2;XI.3;XI.24;XK.6;XK.11;XK.13;XK.37;XK.55;XL.2 à 5;XL.21;XM.33 à 35;XM.87;XM.88;XN.16 à 20;XN.29;XN.31;XN.80;XN.81;XP.27 à 30;YM.1;YM.23;YM.24;YM.26;YM.60;YM.61;YM.63à65;YM.67à 71;YN.1;YN.2;YN.26;YN.81;YN.86;YN.102;YN.103;YN.105;YN.113;YN.116;YN.120;YN.121;YN.123;YT.1;YV.28;YV.44;YV.45;YV.5 3;YV.55;YV.57 à 59;YV.144;YV.153;YV.221;YW.1 à 3;YW.8;YW.9;YX.1;YX.13;ZL.6;ZL.7;ZL.19	19839 / 29 199 0019 / PLOUIGNEAU / VOIE PLOUGASNOU(Pointe de Primel)/CARHAIX / section unique de Kerstrad à Guerguiniou / route / Age du fer - Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
16	2018 : K.56;K.57	21750 / 29 199 0020 / PLOUIGNEAU / KERMORVAN / KERMORVAN / enceinte / Moyen-âge
17	2018 : K.314;K.315;K.328;K.329;K.330;K.331;K.332;K.333;K.334;K.335;K.336;K.337;K.338;K.339;K.340;K.341;K.342	21751 / 29 199 0021 / PLOUIGNEAU / COAT SAO / COAT SAO / enceinte / Moyen-âge
18	2018 : ZM.39 à 41	21752 / 29 199 0022 / PLOUIGNEAU / COAT AR FERTE / COAT AR FERTE / motte castrale / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	<p>(LE PONTYOU) 2015 :</p> <p>A.10;A.11;A.12;A.127;A.129;A.13;A.14;A.15;A.16;A.17;A.18;A.19;A.24;A.25;A.26;A.27;A.277;A.278;A.28;A.287;A.289;A.292;A.293;A.297;A.30;A.304;A.305;A.306;A.309;A.311;A.312;A.318;A.319;A.320;A.321;A.322;A.323;A.324;A.329;A.33;A.334;A.338;A.34;A.346;A.347;A.348;A.351;A.357;A.358;A.370;A.371;A.372;A.373;A.374;A.40;A.41;A.433;A.437;A.44;A.444;A.445;A.446;A.447;A.452;A.453;A.455;A.456;A.457;A.458;A.459;A.46;A.460;A.461;A.462;A.463;A.47;A.477;A.478;A.479;A.480;A.481;A.482;A.483;A.49;A.493;A.496;A.497;A.498;A.50;A.503;A.504;A.505;A.506;A.508;A.509;A.510;A.511;A.512;A.513;A.514;A.515;A.516;A.519;A.52;A.525;A.526;A.527;A.528;A.544;A.545;A.551;A.552;A.555;A.556;A.557;A.558;A.559;A.560;A.58;A.59;A.60;A.61;A.64;A.66;A.67;A.68;A.71;A.72;A.73;A.74;A.75;A.76;A.77;A.78;A.83;A.84;A.86;A.88;A.89;A.91;A.94;A.95;A.96;A.97;ZA.10;ZA.11;ZA.13;ZA.14;ZA.15;ZA.16;ZA.17;ZA.18;ZA.19;ZA.20;ZA.21;ZA.26;ZA.28;ZA.29;ZA.8</p>	<p>19857 / 29 199 0024 / PLOUIGNEAU / VOIE MORLAIX/SAINT-BRIEUC / section unique du Bourg / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée</p> <hr/> <p>22388 / 29 199 0025 / PLOUIGNEAU / AR C'HASTEL / LE BOURG DU PONTYOU / château fort / Moyen-âge</p>
20	2018 : B.846	24331 / 29 199 0023 / PLOUIGNEAU / LESCOAT / LESCOAT / enceinte / Moyen-âge



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0049

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plourin-lès-Morlaix (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/04/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0319 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plourin-lès-Morlaix (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plourin-lès-Morlaix , Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plourin-lès-Morlaix , Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0319 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plourin-lès-Morlaix (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plourin-lès-Morlaix , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plourin-lès-Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/04/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 17 avril 2019

PLOURIN-LES-MORLAIX

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : C.441;C.442	669 / 29 207 0001 / PLOURIN-LES-MORLAIX / KERLOAGUEN / KERLOAGUEN / tumulus / Age du bronze
2	2018 : D.183	3652 / 29 207 0002 / PLOURIN-LES-MORLAIX / PENNER / PENNER / occupation / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2018 : E.287	3653 / 29 207 0003 / PLOURIN-LES-MORLAIX / LE FOENNEC / LE FOENNEC / menhir / Néolithique
4	2018 : D.339; D.340.;D2.903;D11027; D.1028	3654 / 29 207 0004 / PLOURIN-LES-MORLAIX / PEN AN ALLE - LA VIGNE / PEN AN ALLE - LA VIGNE / tumulus / nécropole / Age du bronze
5	2018 : E3.591 à 596	3656 / 29 207 0006 / PLOURIN-LES-MORLAIX / BODISTER / BODISTER / occupation / Néolithique
6	2018 : E.214	3657 / 29 207 0007 / PLOURIN-LES-MORLAIX / ROCH LEDAN / ROCH LEDAN / occupation / Néolithique

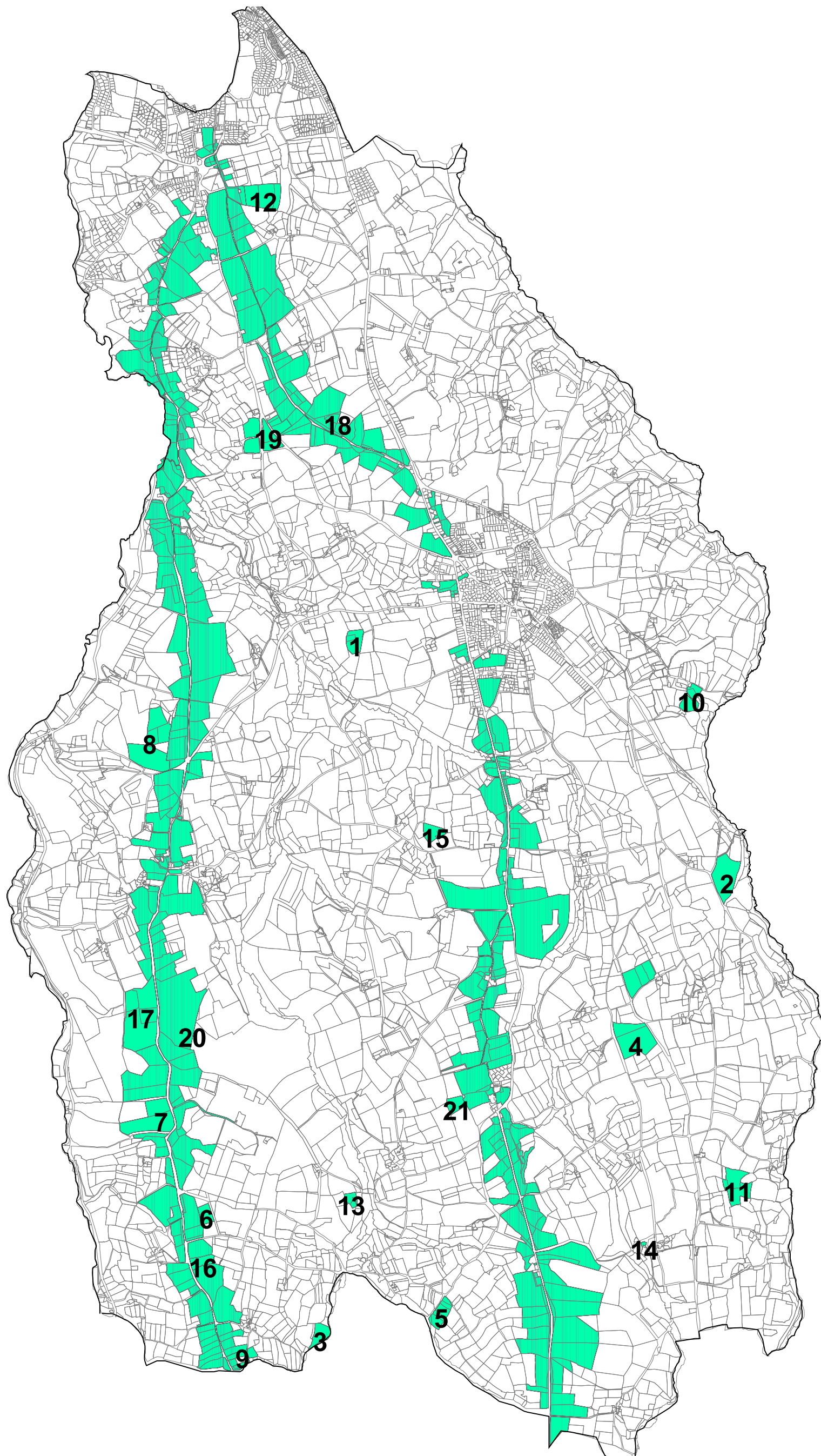
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2018 : E.108; E.109	3658 / 29 207 0008 / PLOURIN-LES-MORLAIX / LE CLOS / LE CLOS / occupation / Mésolithique
8	2018 : G.355; G.361;G.362; G.367	3659 / 29 207 0009 / PLOURIN-LES-MORLAIX / CASTEL AN TREBEZ / CASTEL AN TREBEZ / occupation / Néolithique
9	2018 : E.296; E.382	9797 / 29 207 0011 / PLOURIN-LES-MORLAIX / FOENNEC / FOENNEC / occupation / Mésolithique
10	2018 : B.534;B.535; B.551	9803 / 29 207 0017 / PLOURIN-LES-MORLAIX / LEZARZOU / LEZARZOU / occupation / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2018 : D.508;D.509	9827 / 29 207 0020 / PLOURIN-LES-MORLAIX / KERVELLEC BIHAN / KERVELLEC BIHAN / occupation / Mésolithique
12	2018 : AM.9 à 11	11737 / 29 207 0021 / PLOURIN-LES-MORLAIX / SAINT FIACRE / AR VILLERY VRAS / occupation / Mésolithique
13	2018 : E.692;E.693	3661 / 29 207 0022 / PLOURIN-LES-MORLAIX / AR ZALL / BODISTER - PEN AR QUINQUIS / château fort / Moyen-âge classique
14	2013 : D3.646	3662 / 29 207 0023 / PLOURIN-LES-MORLAIX / COATANSCOUR / COATANSCOUR / exploitation agricole / Second Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
15	2018 : C.364; C.989	3663 / 29 207 0024 / PLOURIN-LES-MORLAIX / KERVEGUEN / KERVEGUEN / exploitation agricole / Second Age du fer
16	2018 : E.365	3664 / 29 207 0025 / PLOURIN-LES-MORLAIX / ROC`H LEDAN / ROC`H LEDAN / exploitation agricole / Second Age du fer
17	2018 : E.87;E.88; E.772;E.773	15837 / 29 207 0029 / PLOURIN-LES-MORLAIX / PENN LANN / PENN LANN / enceinte / Age du fer - Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
18	<p>2018 : AH.95;AH.117;AH.119;AH.176;AH.177;AH.179;AH.180;AH.192 à 194;AH.199;AH.200;AH.204;AH.225;AH.236;AH.238;AH.241;AH.242;AH.249;AM.1;AM.3;AM.103 à 105;AM.107;AM.109;AM.111;AM.112;AM.114;AM.130;AM.131;AM.138;AM.143;AM.159;AM.160;AM.175;AM.179;AM.185;AO.4;A O.5;AO.69;AO.73;AO.83;AO.84;AT.6;AT.91;AT.111;AW.142;B.282;B.285 à 287;B.289;B.290;B.782;B.793;B.794;B.797;B.930;B.932;B.999;B.1101;B.1419;B.1424;B.1425;B.1488 à 1492;</p> <p>2018 : C.21;C.25;C.26;C.29 à 31;C.62;C.64;C.65;C.67 à 69;C.73;C.75 à 77;C.80 à 84;C.97;C.98;C.102;C.106;C.154;C.173 à 175;C.177;C.178;C.187 à 189;C.191 à 193;C.306 à 308;C.313 à 316;C.343 à 346;C.574;C.575;C.643;C.648 à 650;C.670;C.671;C.674;C.675;C.677;C.678;C.696;C.697;C.700 à 703;C.706 à 709;C.715;C.723;C.725;C.726;C.730;C.735;C.805;C.951;C.952;C.964 à 968;C.978;C.1051;C.1053;C.1055;C.1059;C.1060;C.1089;C.1119;C.1125;C.1126;C.1153;C.1186;C.1187;C.1189;C.1192 à 1195;C.1214 à 1217;C.1230;C.1232;C.1243;C.1245;C.1276;C.1293;C.1310;C.1328;C.1384 à 1389;C.1395;C.1421;C.1422;C.1434;C.1462;C.1498;C.1499;C.1502;C.1504;C.1506;C.1507;C.1512 à 1514;D.138 à 140;D.359;D.361 à 363;D.369 à 372;D.375 à 382;D.674 à 678;D.683 à 685;D.688;D.689;D.692;D.805 à 807;D.832 à 835;D.918;D.1012 à 1017;D.1019;D.1020;D.1120;D.1244;D.1315;D.1322;E.487;E.489 à 493;E.496 à 498;E.501;E.502;E.504 à 508;E.542 à 544;E.549 à 552;E.567 à 570;E.747;E.784;E.860;E.887;E.898 à 904</p>	<p>19852 / 29 207 0030 / PLOURIN-LES-MORLAIX / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / section unique de Lorozan à Véveuri / route / Gallo-romain - Période récente</p> <p>19852 / 29 207 0030 / PLOURIN-LES-MORLAIX / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / section unique de Lorozan à Véveuri / route / Gallo-romain - Période récente</p>
19	2018 : C.798;C.993;C.995;C.997;C.998;G.1554;G.941;G.942;G.943;C.1000;C.1001	21421 / 29 207 0032 / PLOURIN-LES-MORLAIX / COQUER BIAN / COQUER BIAN / exploitation agricole / Second Age du fer
20	<p>2018 : AK.42;AK.54;AK.62;AK.225;AK.227;AL.1 à 4;AL.7 à 10;AL.38 à 40;AL.43;AL.44;AL.48 à 50;AL.72;AL.78;AL.80;AL.143 à 147;AL.166 à 168;AL.186;AL.187;AL.206;AL.219;E.77;E.81;E.84;E.85;E.90;E.92;E.93;E.111;E.113;E.129;E.190;E.193;E.206;E.207;E.209;E.212;E.364;E.367;E.371;E.375;E.376;E.380;E.381;E.384 à 390;E.394 à 397;E.413 à 415;E.446 à 449;E.750 à 755;E.820;E.821;F.256;F.265 à 267;F.273;F.274;F.277 à 280;F.450 à 453;F.483;F.484;F.491;F.563;F.564;F.568;G.5 à 18;G.20;G.259 à 270;G.308;G.357 à 359;G.363;G.364;G.375 à 380;G.429 à 433;G.439 à 443;G.450;G.451;G.453 à 455;G.580;G.581;G.592;G.593;G.612;G.613;G.616;G.617;G.619;G.620;G.742;G.744 à 750;G.783;G.788;G.791;G.795;G.876;G.879;G.930;G.1134;G.1136;G.1454;G.1499;G.1501;G.1504;G.1506;G.1507;G.1511;G.1512;G.1517;G.1540;G.1548;G.1584;G.1585;G.1588 à 1592;G.1611 à 1613;G.1615;G.1617</p>	21932 / 29 207 0033 / PLOURIN-LES-MORLAIX / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse orientale) / section unique de Véveuri à Foëneq / route / Gallo-romain - Période récente
21	2018 : C.728	21420 / 29 207 0031 / PLOURIN-LES-MORLAIX / QUELERN / QUELERN / tumulus ? / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOURIN LES MORLAIX le 12/04/2019





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0050

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-du-Doigt (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/04/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0335 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-du-Doigt (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Jean-du-Doigt , Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Jean-du-Doigt , Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0335 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-du-Doigt (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Jean-du-Doigt , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Jean-du-Doigt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/04/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

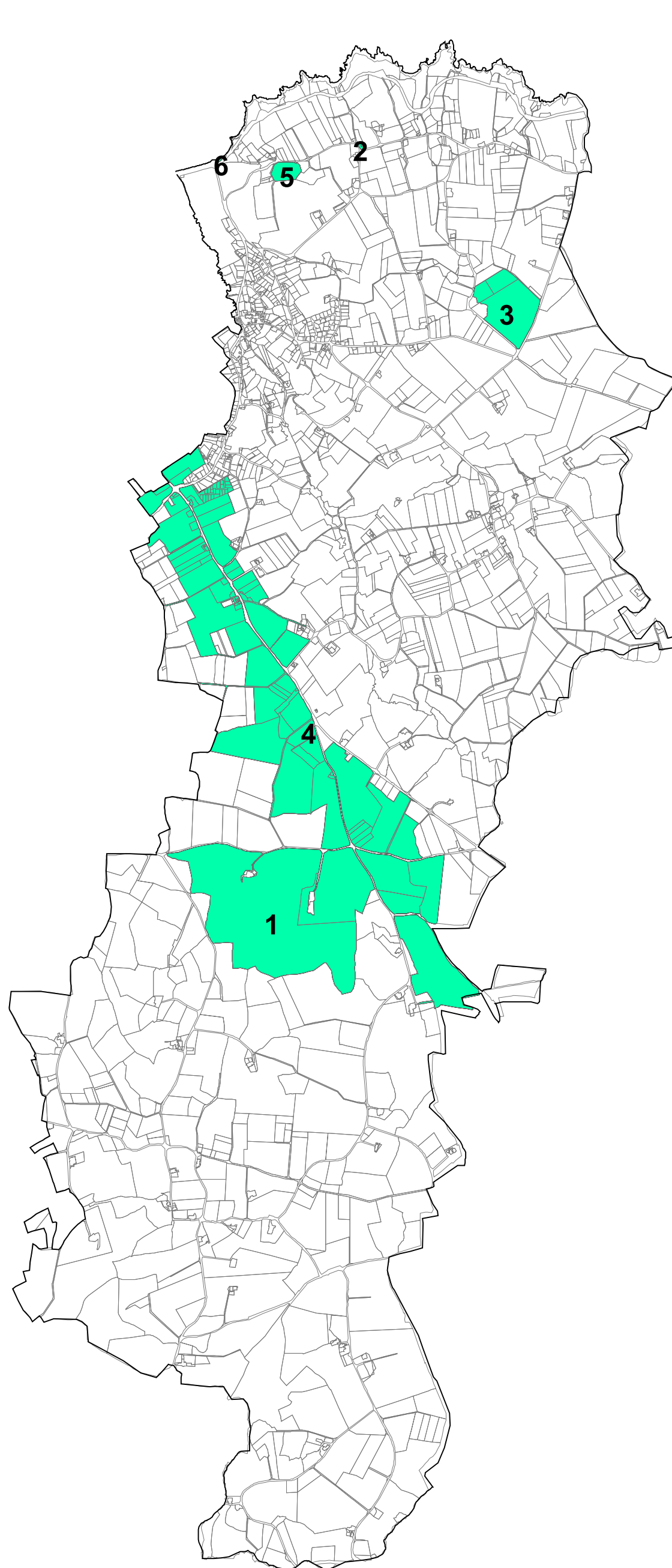
Service régional de
l'archéologie

mercredi 17 avril 2019

SAINT-JEAN-DU-DOIGT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : ZO.35; ZO.36	13831 / 29 251 0001 / SAINT-JEAN-DU-DOIGT / KERPRIGENT / KERPRIGENT / groupe de menhirs / Néolithique
2	2018 : ZA.141	16159 / 29 251 0002 / SAINT-JEAN-DU-DOIGT / KERVARY / KERVARY / Age du fer / stèle
3	2018 : ZB.32; ZB.34; ZB.36	18929 / 29 251 0004 / SAINT-JEAN-DU-DOIGT / ASQUEL AS YAR / ASQUEL AS YAR / tumulus / Age du bronze
4	2018 : ZE.17;ZE.18;ZE.34 à 39;ZE.51;ZE.52;ZE.111;ZH.7 à 9;ZH.32;ZP.1;ZP.5;ZP.9;ZP.12;ZP.13;ZP.15;ZP.17 à 26;ZP.38;ZP.50 à 52;ZP.55 à 57;ZP.59 à 62;ZP.64 à 66;ZP.74;ZP.78;ZR.53 à 59;ZR.85;ZR.88;ZR.89;ZR.94;ZR.95;ZR.101;ZR.111;ZR.113;ZR.114;ZR.125;ZR.131;ZR.132;ZR.135;ZR.136;ZR.142;ZR.151;ZR.161;ZR.162;ZR.164;ZR.165;ZR.167;ZR.169;ZR.170;ZR.220;ZR.334;ZR.335;ZR.345;ZR.380;ZR.398;ZR.401;ZR.402;ZR.413;ZR.414;ZR.437	19863 / 29 251 0006 / SAINT-JEAN-DU-DOIGT / VOIE PLOUGASNOU(Pointe de Primel)/CARHAIX / section unique de Kerarrum à Ty Forn / route / Age du fer - Epoque indéterminée
5	2018 : ZA.47	22719 / 29 251 0008 / SAINT-JEAN-DU-DOIGT / KERNEVEZ / KERNEVEZ / nécropole / Age du fer
6	2018 : ZA.2; ZA.94	22930 / 29 251 0010 / SAINT-JEAN-DU-DOIGT / Plage de Saint-Jean-du-Doigt / Plage de Saint-Jean-du-Doigt / habitat / Age du fer

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT JEAN DU DOIGT le 12/04/2019





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0051

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Forest-Landerneau (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/04/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0072 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Forest-Landerneau (Finistère) en date du 12/04/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de La Forest-Landerneau, Finistère, depuis le 12/04/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Forest-Landerneau, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0072 du 12/04/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Forest-Landerneau (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de La Forest-Landerneau , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Forest-Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/04/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

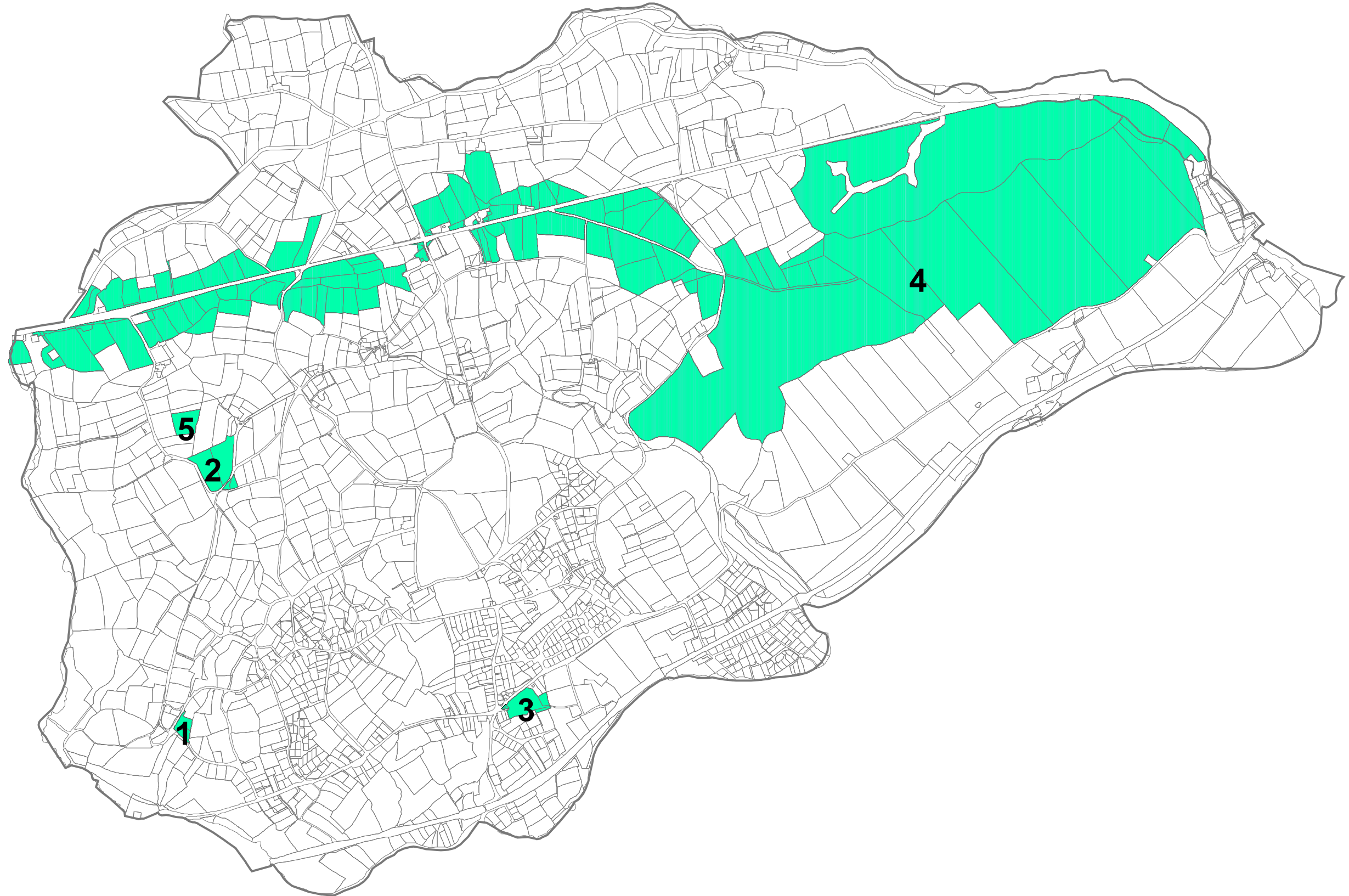
Service régional de
l'archéologie

lundi 25 mars 2019

LA FOREST-LANDERNEAU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : AK.43;AK.44;AK.45	1385 / 29 056 0001 / LA FOREST-LANDERNEAU / CRANN IZELLA / CRANN IZELLA / atelier de taille / Mésolithique
2	2018 : A.283;A.284;A.304;A.305	7674 / 29 056 0004 / LA FOREST-LANDERNEAU / COBALAN / COBALAN / occupation / Mésolithique
3	2018 : AC.6;AC.19;AC.21;AC.113;AC.114;AC.116	939 / 29 056 0005 / LA FOREST-LANDERNEAU / Chateau de la Joyeuse Garde / LE CHATEAU / château fort / Moyen-âge classique
4	2018 : A.76;A.105 à 108;A.112 à 114;A.117;A.118;A.354;A.355;A.357;A.360;A.391;A.400;A.403;A.404;A.406;A.410;A.413;A.414;A.418;A.1258;A.1264;A.1269 à 1277;A.1293;A.1382;A.1384;A.1386;A.1388;A.1390;A.1392;A.1394;A.1396;A.1478;A.1480;A.1481;A.1501;A.1503;A.2220;A.2368 à 2371;A.2375;A.2376;A.2406 à 2408;A.2412;B.73;B.74;B.94;B.95;B.98;B.99;B.109 à 113;B.403;B.408;B.423;B.476;B.477;B.490 à 492;B.503;B.644;B.750;B.774;B.788 à 791;B.797 à 804;B.833;B.852;B.853;B.876;B.878;B.880;B.971;B.975;B.976;B.1015 à 1017;B.1019;B.1020;B.1265;B.1267 à 1270;B.1346 à 1349;B.1352;B.1353;B.1355;B.1392;B.1394;B.1395;B.1482	19778 / 29 056 0008 / LA FOREST-LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/BREST / section unique du Moulin de la Grande-Palue au Pont-Mesgrall / route / Gallo-romain - Période récente
5	2018 : A.347	23966 / 29 056 0002 / LA FOREST-LANDERNEAU / COBALAN / COBALAN / tumulus / Age du bronze

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LA FOREST-LANDERNEAU le 25/03/2019**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0052

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouédern (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/04/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0308 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouédern (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plouédern , Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouédern , Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0308 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouédern (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plouédern , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouédern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/04/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

lundi 25 mars 2019

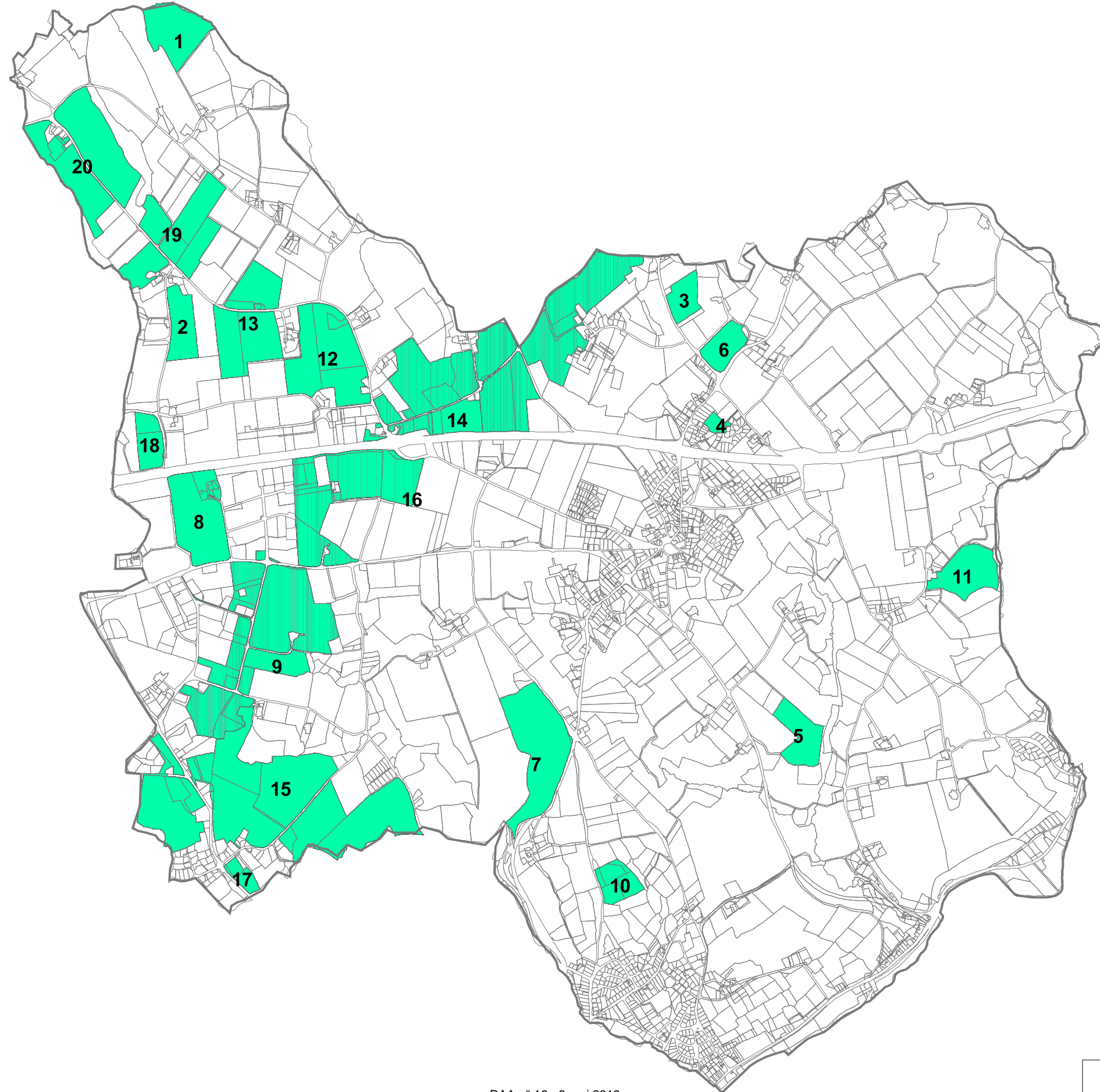
PLOUEDERN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : ZA.11	1199 / 29 181 0001 / PLOUEDERN / PEN AN RUN / PEN AN RUN / dépôt / exploitation agricole / Second Age du fer
2	2018 : ZB.106	1421 / 29 181 0002 / PLOUEDERN / KERAWEZAN / KERAWEZAN / tumulus / Age du bronze
3	2018 : ZD.83	1420 / 29 181 0003 / PLOUEDERN / KERUGUEL / KERUGUEL / tumulus / nécropole ? / Age du bronze
4	2018 : ;ZD.26;ZD.210 à 212	1422 / 29 181 0004 / PLOUEDERN / LE VIEUX PRESBYTERE / LE VIEUX PRESBYTERE / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2018 : ZL.31	7353 / 29 181 0005 / PLOUEDERN / LARLAC'H IZELLA / LARLAC'H IZELLA / Epoque indéterminée / enclos
6	2018 : ZD.11	7355 / 29 181 0006 / PLOUEDERN / LE TRAPIC / LE TRAPIC / Epoque indéterminée / enclos
7	2018 : ZN.125; ZN.126	10116 / 29 181 0008 / PLOUEDERN / RUNHUEL / RUNHUEL / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
8	2018 : ZR.125à127;ZR.129à132;ZR.237;ZR.73;ZR.75;ZR.95	821 / 29 181 0009 / PLOUEDERN / LESLOUC'H / LESLOUC'H / motte castrale / chemin / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
9	2018 : ZP.101	12011 / 29 181 0010 / PLOUEDERN / KERECUN / KERECUN / occupation / Néolithique - Age du bronze
10	2018 : D.788;D.789;D.790;D.793;D.794	4236 / 29 181 0011 / PLOUEDERN / KERGOAT HUELLA / KERGOAT / occupation / Gallo-romain
11	2018 : ZH.31	3560 / 29 181 0012 / PLOUEDERN / QUINQUIS MEUR / QUINQUIS MEUR / enceinte / Moyen-âge
12	2018 : ZC.60;ZC.119;ZC.120;ZC.152	940 / 29 181 0013 / PLOUEDERN / PENHOAT BRAZ / PENHOAT BRAZ / motte castrale / maison forte / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2018 : ZB.27;ZB.58;ZB.94;ZB.142;ZB.143;ZC.226	3561 / 29 181 0014 / PLOUEDERN / KERLEO / KERLEO / exploitation agricole / Age du fer
14	2018 : ZC.186; ZC.188	3562 / 29 181 0015 / PLOUEDERN / KERIEL / KERIEL / occupation / Gallo-romain
15	2018 : ZO.6;ZO.7;ZO.24;ZO.26;ZO.62;ZO.71;ZO.72;ZO.82;ZO.139;ZO.144;ZO.175;ZO.178;ZO.179;ZO.199;ZO.200;ZO.210;ZO.256;ZO.259;ZO.286;	19792 / 29 181 0016 / PLOUEDERN / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section du Petit Saint-Eloi / route / Gallo-romain - Période récente
		21892 / 29 181 0022 / PLOUEDERN / VOIE LANDERNEAU/KERILIEN / Section du Quinquis Lec au Petit Saint-ELoi / route / Gallo-romain - Période récente
16	2018 : ZC.45;ZC.136;ZC.139;ZC.177 à 184;ZC.190 à 195;ZC.198;ZC.199;ZC.204 à 207;ZC.223;ZC.244;ZC.259;ZD.61;ZD.62;ZD.179;ZD.446;ZO.54;ZO.55;ZO.248;ZP.20;ZP.47;ZP.52;ZP.78;ZP.97;ZP.102;ZP.117;ZP.143;ZP.147;ZP.159;ZP.160;ZP.227;ZP.236;ZP.254;ZP.255;ZR.37;ZR.68;ZR.85;ZR.87;ZR.109;ZR.110;ZR.112;ZR.117;ZR.166 à 168;ZR.223;ZR.224;ZR.240;ZR.243;ZR.265;ZR.296 à .299;ZR.306;ZR.307;ZR.317;ZR.320	19822 / 29 181 0017 / PLOUEDERN / VOIE LANDERNEAU/KERILIEN / section unique de Quinquis-Lec à Kervéliéoc / route / Haut-empire - Haut moyen-âge
17	2018 : ZO.217;ZO.218;ZO.219	21366 / 29 181 0018 / PLOUEDERN / QUINQUIS-MARC / QUINQUIS-MARC / enceinte / Moyen-âge
18	2018 : ZR.207; ZR.235	21367 / 29 181 0019 / PLOUEDERN / PARC AR C'HASTEL / LEZEON / enceinte / Moyen-âge
19	2018 : ZB.6;ZB.12;ZB.13;ZB.45;ZB.98	21368 / 29 181 0020 / PLOUEDERN / KERAZEVAN BRAS / KERAZEVAN BRAS / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
20	2018 : ZB.14;ZB.131;ZB.133;ZB.134;ZB.136;ZB.137	25950 / 29 181 0025 / PLOUEDERN / KERANFESSAN / KERANFESSAN / occupation / Gallo-romain

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLOUEDERN le 21/01/2019**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0053

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
La Roche-Maurice (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/04/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0073 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Roche-Maurice (Finistère) en date du 12/04/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de La Roche-Maurice , Finistère, depuis le 12/04/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Roche-Maurice , Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0073 du 12/04/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Roche-Maurice (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de La Roche-Maurice , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Roche-Maurice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/04/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

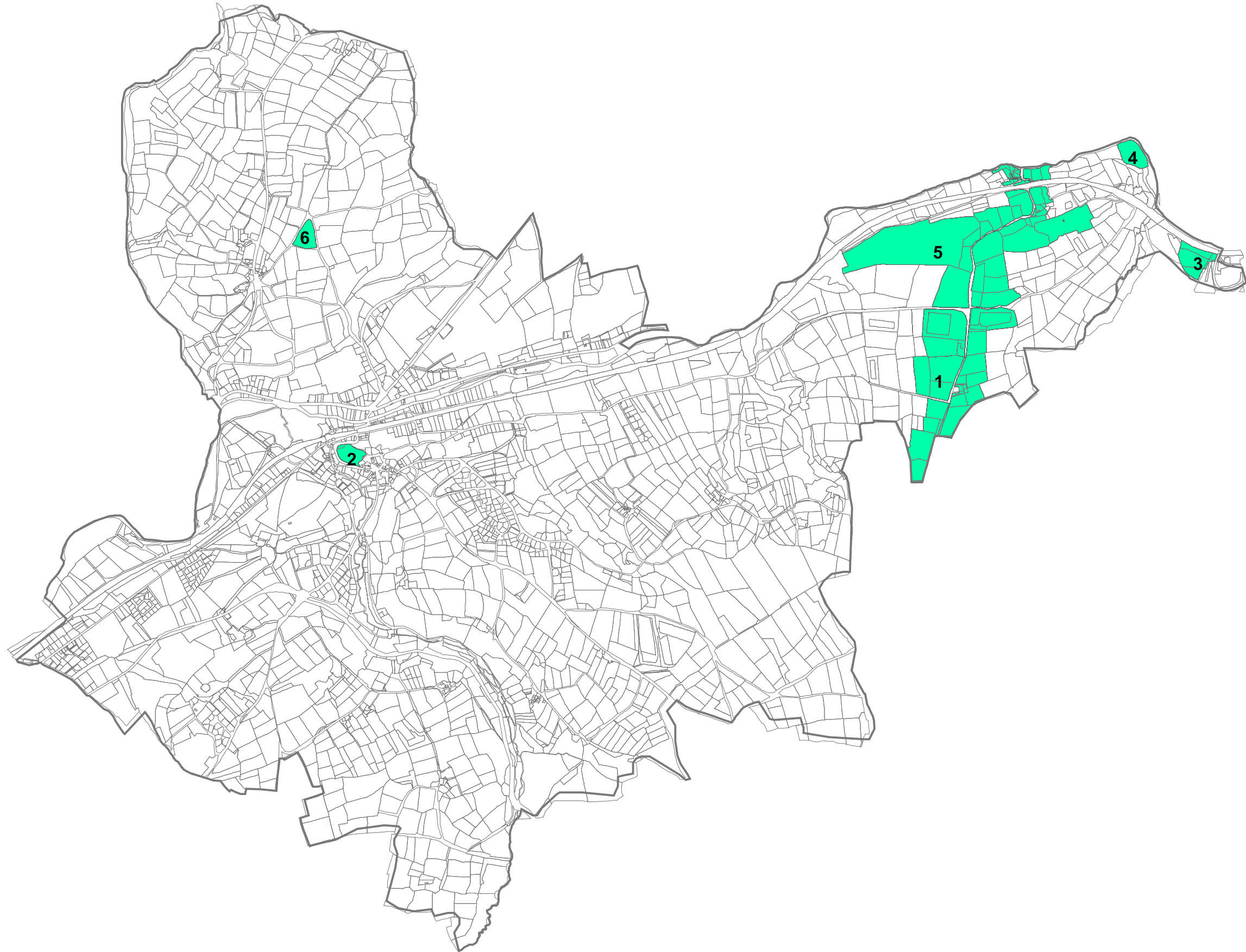
Service régional de
l'archéologie

lundi 25 mars 2019

LA ROCHE-MAURICE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : A.612;A.613;A.614	983 / 29 237 0001 / LA ROCHE-MAURICE / VALY CLOISTRE / VALY CLOISTRE / villa / thermes / Gallo-romain
2	2018 : AA.130;AA.131	8253 / 29 237 0002 / LA ROCHE-MAURICE / CHATEAU DE ROC'H MORVAN / BOURG / château fort / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
3	2018 : A.548;A.560;A.561;A.1103;A.1119	7675 / 29 237 0003 / LA ROCHE-MAURICE / KERFAVEN / KERFAVEN / occupation / Paléolithique supérieur final
4	2018 : A.538	7679 / 29 237 0004 / LA ROCHE-MAURICE / LE FROUT BRAZ / LE FROUT BRAZ / occupation / Paléolithique supérieur final
5	2018 : A.396;A.407 à 409;A.411;A.413 à 422;A.440;A.441;A.448;A.450;A.453;A.454;A.456;A.457;A.459 à 463;A.466 à .468;A.470 à .475;A.493;A.500;A.503;A.504;A.507;A.592 à 595;A.604;A.605;A.608;A.610;A.611;A.621 à 624;A.759;A.791;A.792;A.804;A.866;A.1084;A.1385;A.1386;A.1395;A.1396;A.1400;A.1732;A.1733;A.1734;A.1739;A.1740; A.1741;A.1743;A.1744	20546 / 29 237 0005 / LA ROCHE-MAURICE / VOIE KERILIEN/QUIMPER / section unique de Pont-Christ à Quimper / route / Age du fer - Période récente
6	2018 : G.929	23967 / 29 237 0006 / LA ROCHE-MAURICE / TY CARRE / TY CARRE / tumulus / Age du bronze

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LA ROCHE-MAURICE le 21/01/2019**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0054

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Divy (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/04/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0084 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Divy (Finistère) en date du 12/04/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Divy , Finistère, depuis le 12/04/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Divy , Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0084 du 12/04/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Divy (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Divy , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Divy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/04/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

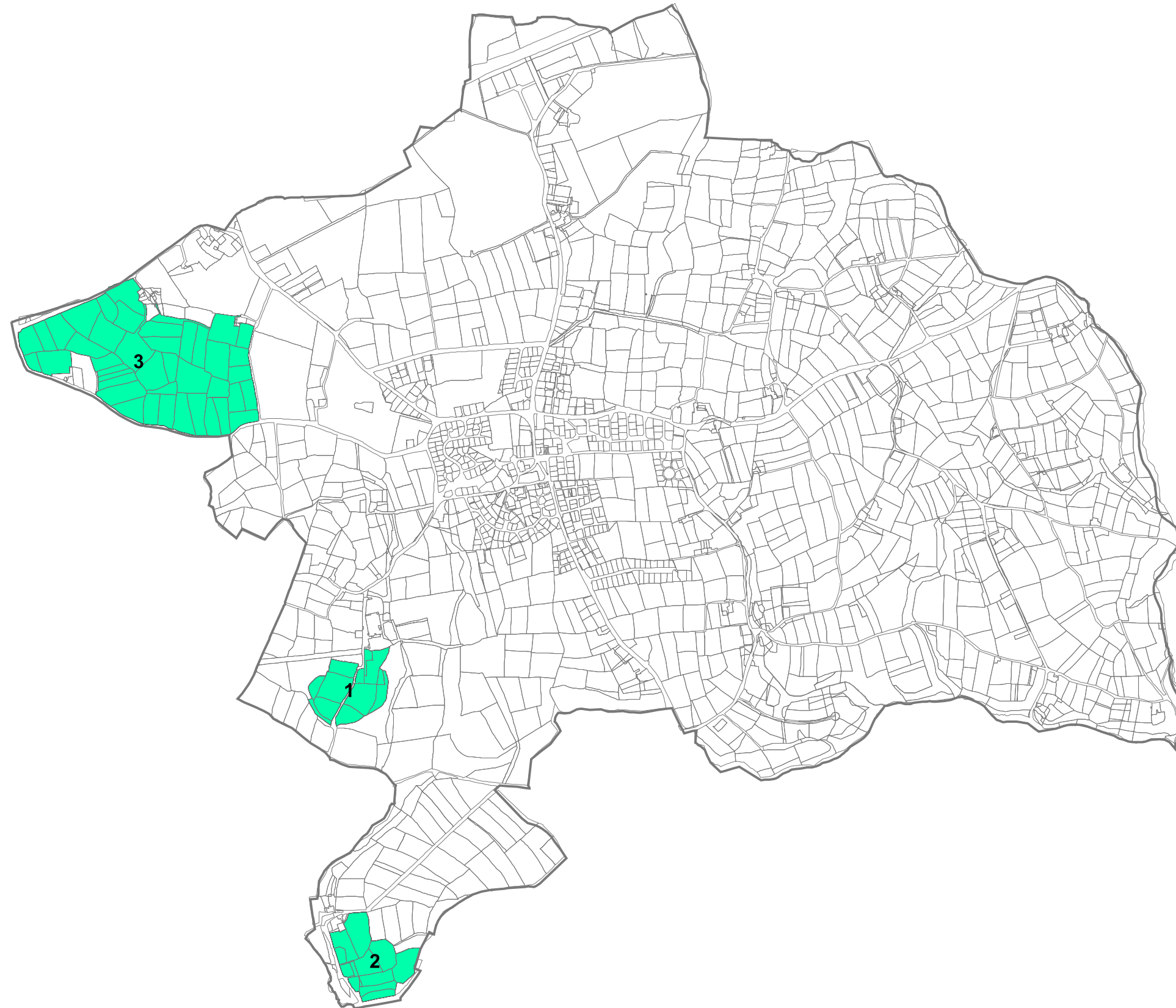
Service régional de
l'archéologie

lundi 25 mars 2019

SAINT-DIVY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : B.235 à 241;B.245;B.252 à 255	943 / 29 245 0003 / SAINT-DIVY / LA HAYE / LA HAYE / enceinte / Moyen-âge classique
2	2018 : B.188;B.192;B.194;B.195;B.997;B.1621;B.1837;B.1839 à 1844;B.2158;B.2160	22642 / 29 245 0006 / SAINT-DIVY / MESGRALL / MESGRALL / exploitation agricole / Second Age du fer
3	2018 : A.1;A.6;A.7;A.12;A.13;A.181 à 186;A.190 à 208;A.754;A.757;A.760;A.762;A.764;A.780;A.781;A.783;A.784;A.817;A.942;A.1021	23063 / 29 245 0008 / SAINT-DIVY / KERINTIN / KERINTIN / enclos funéraire / Age du bronze
		23064 / 29 245 0009 / SAINT-DIVY / KERALAUN / KERALAUN / habitat / Bas moyen-âge
		3784 / 29 245 0002 / SAINT-DIVY / KERALAUN / KERALAUN / Age du bronze final / fosse
		941 / 29 245 0005 / SAINT-DIVY / GOAREM KERISTIN / KERALAUN / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT-DIVY le 25/03/2019**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0055

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréflévénez (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/04/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0346 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréflévénez (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Tréflévénez , Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréflévénez , Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0346 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréflévénez (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Tréflévénez , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tréflévénez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/04/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

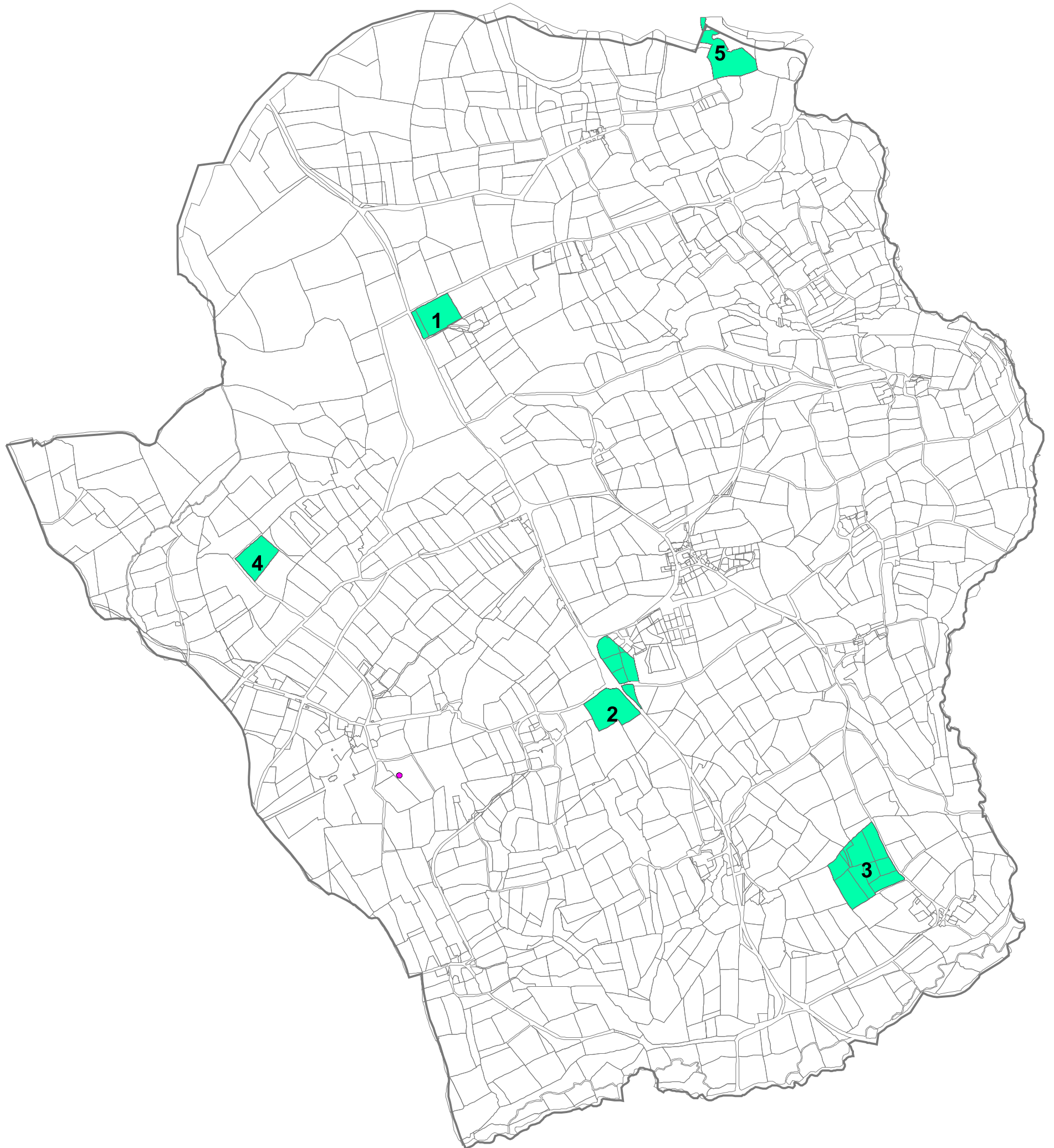
Service régional de
l'archéologie

lundi 25 mars 2019

TREFLEVENEZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : A.997; A.999	1373 / 29 286 0001 / TREFLEVENEZ / GOARINNIC / GOARINNIC / tumulus / Age du bronze
2	2018 : B.686; B.690; B.693; B.770 à 772; B.825	3828 / 29 286 0002 / TREFLEVENEZ / KERGREN / KERGREN / occupation / Gallo-romain
3	2018 : B.430;B.431;B.432;B.433;B.435;B.436;B.437;B.438;B.721;B.722	3827 / 29 286 0003 / TREFLEVENEZ / TROMELIN / TROMELIN / occupation / Gallo-romain
4	2018 : A.325	22774 / 29 286 0005 / TREFLEVENEZ / KERLOGODEN / KERLOGODEN / occupation / Gallo-romain
5	2018 : A.692	22775 / 29 286 0006 / TREFLEVENEZ / KERSCOURIC / KERSCOURIC / motte castrale / Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREFLEVENEZ le 21/03/2019





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0056

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/04/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0052 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère) en date du 12/02/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plogastel-Saint-Germain, Finistère, depuis le 12/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plogastel-Saint-Germain, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0052 du 12/02/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plogastel-Saint-Germain, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plogastel-Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/04/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

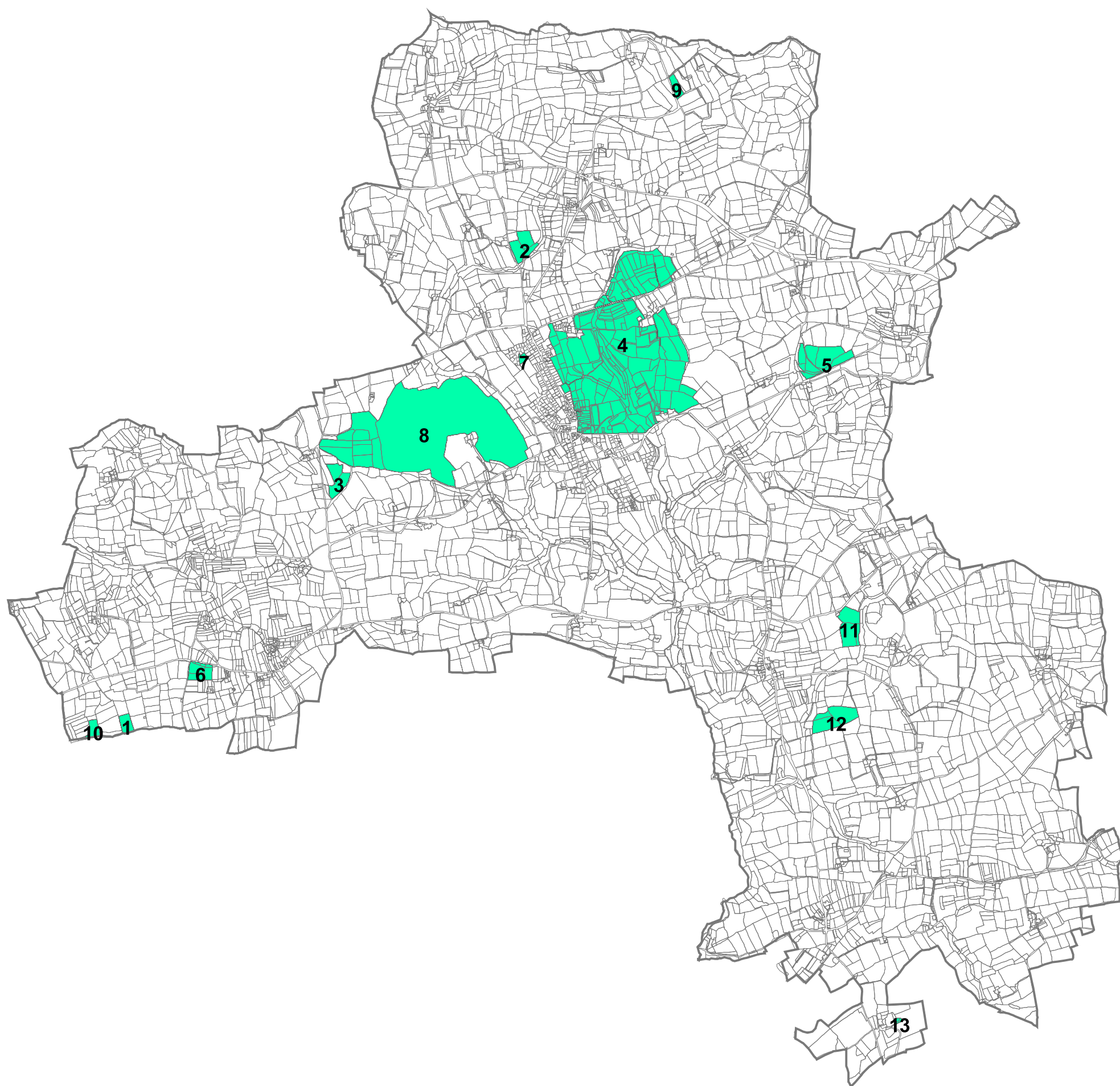
vendredi 15 mars 2019

PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : E.771	1123 / 29 167 0001 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / RUOT NEVEZ / RUOT NEVEZ / menhir / Néolithique
2	2018 : B.329; B.331; B.366	9788 / 29 167 0002 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / CARBON / CARBON / occupation / Mésolithique - Néolithique
3	2018 : E.151; E.153; E.977	9789 / 29 167 0003 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / KERGURUNET-NEVEZ / KERGURUNET-NEVEZ / occupation / Mésolithique
4	2018 : AA.31;AA.32;AA.55;AA.56;AA.153;AB.109;AB.137 à 169;AB.182 à 203;AB.282;B.16 à 19;B.21 à 38;B.41 à 43;B.48 à 57;B.78;B.80;B.85;B.86;B.88 à 126;B.129 à 142;B.148;B.149;B.153 à 166;B.169 à 171;B.173;B.174;B.176 à 202;B.205 à 209;B.228 à 239;B.243 à 245;B.258 à 261;B.786;B.762;B.825 à 829;B.847;B.848;B.910;B.934;B.936;B.937;B.939 à 943;B.1105;B.1107;B.1109;B.1262;B.1269 à 1271;B.1359;B.1425 à 1427;B.1442	10535 / 29 167 0005 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / LE BOURG / LE BOURG DE PLOGASTEL ST GERMAIN / enceinte / Age du fer
5	2018 : B.1118;B.1121;B.699;B.702;B.703;B.704;B.705;B.706;B.707;B.713;B.714	11375 / 29 167 0006 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / LANN FRESQ / TY-FIOU / exploitation agricole / Second Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2018 : E.682;E.683;E.684;E.685;E.686;E.687;E.1205	13880 / 29 167 0007 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / MENEZ -KERVEYEN / MENEZ -KERVEYEN / funéraire / Age du fer
7	2018 : AA.99	16336 / 29 167 0009 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / ROZ / CITE DU ROZ / menhir / Néolithique ?
8	2018 : D.268;D.1113;E.138;E.139;E.140;E.145;E.146;E.147;E.148;E.149	10309 / 29 167 0004 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / CASTEL COZ / BOIS DU QUILLIOU / maison forte / motte castrale / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
		21387 / 29 167 0013 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / BOIS DU QUILLIOU / BOIS DU QUILLIOU / Moyen-âge / enclos, enclos
		21389 / 29 167 0015 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / KERGURUNET VIHAN / KERGURUNET VIHAN / occupation / Mésolithique - Néolithique
9	2018 : A.1018 à 1020	21388 / 29 167 0014 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / TREVOYEN / TREVOYEN / occupation / Mésolithique - Néolithique
10	2018 : E.784	21423 / 29 167 0016 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / RUOT NEVEZ / RUOT NEVEZ / menhir / Néolithique
11	2018 : C.643; C.649; C.1127	22539 / 29 167 0017 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / GUILER / GUILER / occupation / Mésolithique - Néolithique
12	2018 : C.1029 à 1031	22540 / 29 167 0018 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / KERGREN / KERGREN / occupation / Mésolithique - Néolithique
13	2018 : F.470; F.471	25998 / 29 167 0019 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / SAINT-HONORE / SAINT-HONORE / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN le 15/03/2019



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 16 – 3 mai 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLG', with a horizontal line underneath it.

Monique LE GALL